



N° 451/09.2022/FENUAMA

Papeete, le mercredi 21 septembre 2022

LE PRESIDENT
AUX
DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : Réunion du Comité Syndical

Mesdames et Messieurs les Délégués,

J'ai l'honneur de vous informer que la réunion du Comité Syndical de FENUA MA se tiendra le Jeudi 29 septembre 2022 à 09h00 à la Mairie de PAPEETE, en Salle du Conseil Municipal (vous pourrez vous garer dans le jardin de la Mairie de Papeete) avec l'ordre du jour ci-après :

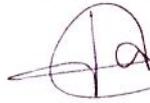
1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 20 Juin 2022 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 20/06/2022 ;
3. Délibération adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 ;
4. Délibération relative aux AP/CP ;
5. Délibération actant l'Admission en Non-Valeur de créances éteintes ;
6. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018 / Lot 1 relatif à la Collecte et au Traitement des Médicaments ;
7. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018 / Lot 2 relatif au Traitement des Déchets toxiques ;
8. Délibération autorisant le Président à signer les avenants aux marchés n°003-2017 (lots 3 et 4), relatifs aux prestations de transport routier des déchets sur TAHITI intégrant la collecte des bornes à verre et le transport terrestre et maritime des déchets de Moorea jusqu'à Tahiti, pour transporter les déchets inertes gérés par le Syndicat FENUA MA jusqu'au CET de Hitia'a ;
9. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°001-2021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la Construction d'une Déchetterie dans la vallée de la PUNARUU ;
10. Délibération modifiant la grille tarifaire ;
11. Délibération modifiant le plan de financement de l'étude NIVE'E ;
12. Délibération – Pénalités valorisation des pneus ;
13. Délibération actant le plan de financement des véhicules FENUA MA :
 - 13-a. Délibération adoptant le plan de financement pour la fourniture de trois camions plateau avec grue < 7,5 tonnes ;
 - 13-b. Délibération adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux fourgons < 3,5 tonnes ;
 - 13-c. Délibération adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux utilitaires 4x4 double cabine.

14. Délibération actant la présentation du Rapport d'avancement 2022 de l'application des recommandations de la CTC émises en 2021 ;
15. Délibération modifiant les noms de certaines associations concernées par les Tortues de Cœur 2022 (1kg = 2 F) ;
16. Questions diverses ;
17. Repas collectif dans un restaurant proche de la Mairie de Papeete.

Vous trouverez ci-joints les projets de délibérations et leur note explicative de synthèse afin de préparer la réunion, prévue à l'article 11.3 des statuts de notre syndicat.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Délégués, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Jules IENFA



LISTE DES DESTINATAIRES

Collectivité	Délégués Titulaires	En l'absence du délégué Titulaire / Délégués Suppléants
Arue	M. Jacky BRYANT	Mme Mélodie TEARIKI
Hitiaa O Te Ra	M. Teuira LETOURNEUX	M. Henri FLOHR
Mahina	M. Frédéric FRITCH	Mme Lucie LUCAS
Moorea - Maïao	M. Evans HAUMANI	Mme Elsa KECK
Paea	Mme Mathilda TEHOIRI	Mme Camélia DEXTER
Papara	M. Clément LE GAYIC	Mme Patirita TIMAU
Papeete	M. Jules IENFA	M. Francis CHING
Pirae	M. Yvonnick RAFFIN	M. Charles REICHART
Polynésie française	M. Jacques RAYNAL	M. René TEMEHARO
Polynésie française	M. Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	M. Jerry BIRET
Punaauia	Mme Rauhere BOURBE PATER	Mme Tania MANEA-LYAU
Taiarapu Est	M. Hugo GARBUTT	M. Robert DUFOUR
Taiarapu Ouest	M. Tetuanui HAMBLIN	M. Arthur MATI
Teva I Uta	M. Clément VERGNHES	M. Richmond TAHUAITU

FENUA MA SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS EN POLYNESIE FRANCAISE	<u>COMITE SYNDICAL</u> ----- <u>Procès-Verbal de la réunion</u> <u>du jeudi 29 septembre 2022</u>
---	--

SOMMAIRE

I.	OUVERTURE DE LA REUNION :	4
II.	PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 20 JUIN 2022 :	6
III.	VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20/06/2022 :	6
IV.	DELIBERATION ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2022 :	6
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°23/2022/FENUAMA ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2022 :	6
	2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	9
	3) DELIBERATION N°23/2022/FENUAMA ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2022 :	14
V.	DELIBERATIONS RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'INVESTISSEMENT :	18
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°24/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'INVESTISSEMENT :	18
	2) DELIBERATION N°24/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'INVESTISSEMENT :	21
VI.	DELIBERATIONS ACTANT L'ADMISSION EN NON-VALEUR (ANV) ET CREANCES ETEINTES :	23
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°25/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ACTANT L'ADMISSION EN NON-VALEUR (ANV) ET CREANCES ETEINTES :	23
	2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	24
	3) DELIBERATION N°25/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ACTANT L'ADMISSION EN NON-VALEUR (ANV) ET CREANCES ETEINTES :	24
VII.	DELIBERATIONS AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°003-2018/LOT1 RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES MEDICAMENTS :	27
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°26/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°003-2018/LOT1 RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES MEDICAMENTS :	27
	2) DELIBERATION N°26/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°003-2018/LOT1 RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES MEDICAMENTS :	28
VIII.	DELIBERATIONS AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°003-2018/LOT 2 RELATIF AU TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES :	30
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°27/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°003-2018/LOT 2 RELATIF AU TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES :	30
	2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	31
	3) DELIBERATION N°27/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°003-2018/LOT 2 RELATIF AU TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES :	32
IX.	DELIBERATIONS AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LES AVENANTS AUX MARCHES N°003-2017 (LOTS 3 ET 4), RELATIFS AUX PRESTATIONS DE TRANSPORT ROUTIER DES DECHETS SUR TAHITI INTEGRANT LA COLLECTE DES BORNES A VERRE ET LE TRANSPORT TERRESTRE ET MARITIME DES DECHETS DE MOOREA JUSQU'A TAHITI, POUR LES DECHETS DE NOTRE SYNDICAT FENUA MA :	33
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°28/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°47/2021/FENUAMA DU 26 OCTOBRE 2021 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LES AVENANTS AUX MARCHES N°003-2017 (LOTS 3 ET 4), RELATIFS AUX PRESTATIONS DE TRANSPORT ROUTIER DES DECHETS SUR TAHITI INTEGRANT LA	

COLLECTE DES BORNES A VERRE ET LE TRANSPORT TERRESTRE ET MARITIME DES DECHETS DE MOOREA JUSQU'À TAHITI, POUR LES DECHETS DE NOTRE SYNDICAT FENUA MA :	33
2) DELIBERATION N°28/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°47/2021/FENUAMA DU 26 OCTOBRE 2021 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LES AVENANTS AUX MARCHES N°003-2017 (LOTS 3 ET 4), RELATIFS AUX PRESTATIONS DE TRANSPORT ROUTIER DES DECHETS SUR TAHITI INTEGRANT LA COLLECTE DES BORNES A VERRE ET LE TRANSPORT TERRESTRE ET MARITIME DES DECHETS DE MOOREA JUSQU'À TAHITI, POUR LES DECHETS DE NOTRE SYNDICAT FENUA MA :	38
X. DELIBERATIONS AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°001-2021, RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	38
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°29/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°001-2021, RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	38
2) DELIBERATION N°29/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°001-2021, RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :	39
XI. DELIBERATIONS ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/10/2022 : ..41	41
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°30/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/10/2022 :	41
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	41
3) DELIBERATION N°30/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/10/2022 :	41
XII. DELIBERATIONS MODIFIANT LA DELIBERATION N°14/2022/FENUAMA RELATIVE AU PLAN DE FINANCEMENT DU « SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DES ÉTUDES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES SUR LE SITE DE NIVEE » :	43
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°31/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 MODIFIANT LA DELIBERATION N°14/2022/FENUAMA RELATIVE AU PLAN DE FINANCEMENT DU « SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DES ÉTUDES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES SUR LE SITE DE NIVEE » :	44
2) DELIBERATION N°31/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 MODIFIANT LA DELIBERATION N°14/2022/FENUAMA RELATIVE AU PLAN DE FINANCEMENT DU « SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DES ÉTUDES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES SUR LE SITE DE NIVEE » :	45
XIII. DELIBERATIONS ACCORDANT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA PHASE DE PREPARATION DU MARCHE DE VALORISATION DES PNEUMATIQUES (MARCHÉ N°009-2020 DE ENVIROPOL) :	47
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°32/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ACCORDANT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA PHASE DE PREPARATION DU MARCHE DE VALORISATION DES PNEUMATIQUES (MARCHÉ N°009-2020 DE ENVIROPOL) :	47
2) LES OBSERVATIONS NOTEES :	47
3) DELIBERATION N°32/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ACCORDANT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA PHASE DE PREPARATION DU MARCHE DE VALORISATION DES PNEUMATIQUES (MARCHÉ N°009-2020 DE ENVIROPOL) :	48
XIV. DELIBERATIONS ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE TROIS CAMIONS PLATEAU AVEC GRUE <7,5 TONNES :	50
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°33/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE TROIS CAMIONS PLATEAU AVEC GRUE <7,5 TONNES :	50
2) DELIBERATION N°33/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE TROIS CAMIONS PLATEAU AVEC GRUE <7,5 TONNES :	51
XV. DELIBERATIONS ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE DEUX FOURGONS <3,5 TONNES :	53
1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°34/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE DEUX FOURGONS <3,5 TONNES :	53
2) DELIBERATION N°34/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE DEUX FOURGONS <3,5 TONNES :	54
XVI. DELIBERATIONS ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE DEUX UTILITAIRES 4X4 DOUBLE CABINE :	55

1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°35/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE DEUX UTILITAIRES 4x4 DOUBLE CABINE :	55
2)	DELIBERATION N°35/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE DEUX UTILITAIRES 4x4 DOUBLE CABINE :	56
XVII.	DELIBERATIONS ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT D'AVANCEMENT 2022 DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CTC EMISES EN 2021:	58
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°36/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT D'AVANCEMENT 2022 DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CTC EMISES EN 2021 :	58
2)	LES OBSERVATIONS NOTEES :	59
3)	DELIBERATION N°36/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT D'AVANCEMENT 2022 DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CTC EMISES EN 2021 :	59
XVIII.	DELIBERATIONS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°22/2022/FENUAMA DU 20 JUIN 2022 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1 KG = 2 F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2022 :	61
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°37/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°22/2022/FENUAMA DU 20 JUIN 2022 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1 KG = 2 F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2022 :	61
2)	DELIBERATION N°37/2022/FENUAMA DU 29 SEPTEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°22/2022/FENUAMA DU 20 JUIN 2022 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1 KG = 2 F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2022 :	62
XIX.	QUESTIONS DIVERSES	64

--- 0 00 ---

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le 29 septembre 2022, dans les locaux de la Mairie de Papeete, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 09 h 16.

Monsieur Tetuanui HAMBLIN, représentant de la Commune de Tairapu Ouest offre la prière d'ouverture avant que la parole soit donnée à Monsieur Benoît LAYRLE pour procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 05 délégués titulaires et 04 délégués suppléants. Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tairapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tairapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09

Votants : 08

Autres Présents :

Monsieur Jacques RAYNAL, Délégué titulaire de le Polynésie française arrivée à 09h26 ;

Madame Camélia DEXTER, Déléguée suppléante de la Commune de Paea arrivée à 09h26 ;

Madame Mathilda TEHOIRI, Déléguée titulaire de la Commune de Paea arrivée à 09h47 ;

Monsieur Frédéric FRITCH, Délégué titulaire de la Commune de Mahina arrivée à 09h57 ;

Monsieur Samuel HELLEA, Conseiller municipal de la Commune de Mahina arrivée à 09h47,

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général du Syndicat FENUA MA ;

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA ;

Madame Angélique MOULON, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;

Monsieur Lionel DERVAL, Chef de projets du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Wilfred TAIE, Planton du Syndicat FENUA MA ;
Madame Miriama MAKE, Secrétaire du Syndicat FENUA MA ;
Madame Noéline TARATI, Secrétaire de direction du Syndicat FENUA MA.

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. La candidature de Monsieur Jacky BRYANT, délégué titulaire de la Commune de Arue, est présentée et élue à l'unanimité.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 20 Juin 2022 ;
2. Validation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 20/06/2022 ;
3. Délibération adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 ;
4. Délibération relative aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour le financement d'opérations d'Investissement ;
5. Délibération actant l'Admission en Non-Valeur de créances éteintes ;
6. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018 / Lot 1 relatif à la Collecte et au Traitement des Médicaments ;
7. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018 / Lot 2 relatif au Traitement des Déchets toxiques ;
8. Délibération autorisant le Président à signer les avenants aux marchés n°003-2017 (*lots 3 et 4*), relatifs aux prestations de transport routier des déchets sur TAHITI intégrant la collecte des bornes à verre et le transport terrestre et maritime des déchets de Moorea jusqu'à Tahiti, pour les déchets de notre Syndicat FENUA MA ;
9. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°001-2021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la Construction d'une Déchetterie dans la vallée de la PUNARUU ;
10. Délibération actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/10/2022 ;
11. Délibération modifiant la délibération n°14/2022/FENUAMA relative au plan de financement du "Schéma d'aménagement et des Études pour la mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le site de NIVE'E ;
12. Délibération accordant un délai supplémentaire pour la phase de préparation du Marché de valorisation des pneumatiques (Marché n°009-2020 de Enviropol) ;
13. Délibération actant le plan de financement des véhicules FENUA MA :
 - 13-a. Délibération adoptant le plan de financement pour la fourniture de trois camions plateau avec grue < 7,5 tonnes ;
 - 13-b. Délibération adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux fourgons < 3,5 tonnes ;
 - 13-c. Délibération adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux utilitaires 4x4 double cabine.
14. Délibération actant la présentation du Rapport d'avancement 2022 de l'application des recommandations de la CTC émises en 2021 ;
15. Délibération portant modification de l'article 1 de la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération "1 kg = 2 F", appelée "Tortues de Cœur" 2022 ;
16. Questions diverses.

II. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 20 JUIN 2022 :

Monsieur Benoît LAYRLE présente un compte rendu des décisions prises par Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA dans le cadre des délégations accordées par délibération n°06/2020/FENUAMA du 20 août 2020

1/ La première décision concerne le lancement du Marché A Procédure Adaptée (MAPA) d'Assistance à la Passation des Marchés d'Assurances attribué à la société WTW Willis Towers Watson (Ex Gras Savoye) pour un montant de 850 000 XPF notifié le 17 août 2022.

2/ La seconde décision concerne la mise en défense dans l'affaire FENUA MA contre le PAYS au sujet de la fiscalité du Syndicat, à la suite de l'Appel déposé le 23 août 2022 par le Pays contre le jugement du Tribunal Administratif du 24 mai 2022 favorable au Syndicat FENUA MA.

A ce sujet, Monsieur Jules IENFA rajoute être étonné de ce contrecoup du Pays car en effet, lors d'une rencontre entre le Ministre des Finances et le Syndicat FENUA MA, il était entendu que chacune des parties se plierait à la décision du Tribunal Administratif quel qu'en soit le résultat.

Monsieur Jules IENFA informe avoir rencontré par la suite, Monsieur Yvonnick RAFFIN, Ministre des Finances qui, partageant cet étonnement et après s'être lui-même renseigné, explique que ce retournement de situation est dû au fait que le Pays a pour habitude de toujours faire appel s'il perd en première intention.

Monsieur Jules IENFA indique que le Syndicat FENUA MA part gagnant dans cette affaire mais devra attendre encore plus de 10 mois pour pouvoir enfin classer l'affaire.

A la suite de la demande de Monsieur Jacky BRYANT, Monsieur Benoît LAYRLE informe que le montant de la provision dans cette affaire, est de 500 millions de francs. Cependant Monsieur Benoît LAYRLE précise qu'en cas de confirmation de la décision initiale du Tribunal Administratif, ces 500 millions de francs serviront à nettoyer les comptes et estime aujourd'hui qu'il resterait à cela entre 100 et 140 millions de francs qui pourront, par la suite, être utilisés à d'autres fins.

III. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20/06/2022 :

Le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 20 juin 2022, est adopté à l'unanimité.

IV. DELIBERATION ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2022 :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Madame Larissa LAU pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°23/2022/FENUAMA adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 :

La délibération n° 08/2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 a été votée le 29 mars 2022.

La délibération n°6/2022 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2021 et portant affectation du résultat de fonctionnement a été adoptée le 20 juin 2022.

Les résultats de clôture de l'exercice 2021 sont les suivants :

- A la section de fonctionnement, un résultat d'exercice excédentaire de +266 778 849 F en 2021, et un résultat cumulé excédentaire de 856 768 930 F grâce aux 589 990 081 F reportés des exercices antérieurs. L'excédent de + **856 768 930 F**, sera affecté **au R002** du budget 2022 ;
- A la section d'investissement, le résultat de l'exercice est excédentaire et s'élève à + 41 471 391 F. Mais grâce un report de + 84 409 208 F des exercices antérieurs, nous parvenons à un solde d'exécution excédentaire de +**125 880 599 F**. Ce montant sera reporté en recette d'investissement **au R 001** ;

- Des Restes à Réaliser (RAR) de 78 426 206 F en dépenses, soit un excédent de financement en Investissement de 47 454 393 F.

Afin de ne pas peser sur les budgets communaux et limiter les appels à contributions, nous avons volontairement inscrit que 90 % des besoins de l'année en dépenses lors de l'élaboration du budget primitif 2022, afin de « consommer les excédents des exercices antérieurs » qui seraient repris après le vote du CA 2021, et donc dans ce Budget Supplémentaire.

Néanmoins, avec l'inflation et l'application de nouvelles taxes, le budget prévisionnel doit être ajusté et complété pour constater les charges en TTC.

De plus, FENUA MA n'étant pas assujéti à la TVA, les TVA précédemment comptabilisées comme déductibles devront être passées en charges.

De surcroît, en fonction de l'exécution budgétaire et des différents événements, ainsi que l'avancement des projets, certaines enveloppes nécessitent des ajustements.

Le rapport de présentation du BS 2022 précise les ajustements à inscrire et les compléments à financer.

Pour rappel, le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre et par opération en section d'Investissement.

Les Restes à réaliser (RAR) en dépenses sont détaillés comme suit :

Chapitre	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RAR
20	Immobilisations incorporelles	9 547 948
2031	Frais d'études	8 010 810
2051	Concessions et droits similaires (logiciel)	1 537 138
21	Immobilisations corporelles	1 992 999
2148	Construction sur sol d'autrui	1 366 979
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	626 020
n° Opération	Opérations d'Equipement	73 457 016
201801	Quai Tampon du CET de PAIHORO	148 963
2031	Frais d'études	148 963
201802	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	7 870 566
2031	Frais d'études	7 870 566
201906	Acquisition d'une Presse à Carcasses	51 889 384
2158	Autres Installations, matériels et outillages techniques	51 889 384
202001	Schéma d'exploitation à long terme du CET	4 691 007
2031	Frais d'études	4 691 007
202101	Aménagement et Rénovation du CRT	2 285 339
2031	Frais d'études	2 285 339
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		78 426 206

Ces résultats sont reportés au budget de 2022, dans le budget supplémentaire qui est présenté dans le rapport de présentation ci-joint.

La vue d'ensemble du BS 2022 ci-dessous indique le volume des inscriptions budgétaires proposées dans la présente délibération.

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE
VUE D'ENSEMBLE**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1)	777 510 881	2 200 024
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	0	0
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (2)	0	856 768 930
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	777 510 881	858 968 954
<i>SUREQUILIBRE EN FONCTIONNEMENT</i>	<i>81 458 073</i>	

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1) AVEC 1068	50 454 398	3 773 801
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	78 426 206	
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		125 880 599
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	128 880 604	129 654 400
<i>SUREQUILIBRE EN INVESTISSEMENT</i>	<i>773 796</i>	

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	906 391 485	988 623 354
---------------------	-------------	-------------

Il est proposé de créer une provision pour faire face aux charges liées à l'incendie du 03/09/2020 au CET de PAIHORO et de maintenir la provision liée à la fiscalité, dans l'attente du jugement de l'affaire en appel, puisque la Polynésie française a décidé de faire appel du jugement du 24/05/2022 du Tribunal Administratif de PAPEETE.

Le choix est fait de voter le budget en suréquilibre pour ne pas garder les crédits correspondant à la recette liée au programme de réhabilitation de la décharge de la PUNARUU, et un peu de marge pour 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre comité syndical.

Les élus sont invités à suivre la présentation à l'aide du rapport de présentation du budget supplémentaire de l'exercice 2022.

2) Les observations notées :

- 09h26 - Arrivée de Madame Camélia DEXTER, membre suppléante pour la Commune de Paea, et Monsieur Jacques RAYNAL, membre titulaire pour la Polynésie française -

*** CET de Hitia'a :**

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle qu'à la suite des problèmes judiciaires de Monsieur Edwin TERAIHAROA, gérant du CET de Hitia'a, lui interdisant de contractualiser avec des entités du secteur public pendant encore au moins 4 ans, son fils, Monsieur Edwin TERAIHAROA Junior a décidé de créer une société de commercialisation du volume d'enfouissement du CET de Hitia'a. Cette société est donc en cours de création.

Monsieur Benoît LAYRLE rajoute que le Syndicat FENUA MA a également demandé à Monsieur Edwin TERAIHAROA Junior de se rapprocher de la DIREN pour la constitution de son dossier de création et de transmettre au Syndicat, le projet de convention qui sera établi entre la société détenue par son père et lui-même. Dès que les formalités administratives seront aux normes, un contrat d'une courte durée de 3 à 4 mois pourra être envisagé entre le Syndicat FENUA MA et le CET de Hitia'a pour le traitement des déchets inertes des communes.

Monsieur Benoît LAYRLE informe qu'en attendant, un appel d'offres sera lancé pour la recherche d'un CET de Catégorie 3 sur la Côte Est de Tahiti. Libre à eux de se positionner par la suite.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle que les entités du secteur privé peuvent déjà travailler avec le CET de Hitia'a depuis le 1^{er} septembre 2022. Il espère que FENUA MA pourra contractualiser avec le CET de Hitia'a au plus tard, le 1^{er} novembre 2022.

Monsieur Jules IENFA rappelle qu'à la suite de la fermeture du CET de Tahiti Agrégats et les limites actuelles du CET de Paihoro (suite à l'incendie passée), le CET de Hitia'a est une alternative.

*** Tahiti Agrégats :**

Suite à la remarque de Monsieur Jacky BRYANT sur l'utilité de continuer à indiquer le nom de la Société « Tahiti Agrégats » dans le budget prévisionnel pour des opérations d'enfouissement des inertes à l'extérieur du CET de Paihoro, alors que ce site est désormais fermé et inaccessible, il est noté que son nom sera retiré et remplacé par « CET 3 ».

*** Traitement des déchets de catégorie 3 au CET de Paihoro:**

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle que le CET de Paihoro continue à recevoir uniquement les déchets de catégorie 3 des communes adhérentes de FENUA MA et annonce que les deux casiers fermés depuis l'incendie de septembre 2020 commence petit à petit à être ouvert. Le casier N°3 est partiellement ouvert avec une activité d'enfouissement, alors que le Casier N°2 est toujours fermé avec injection d'eau en continu.

*** Rappels sur les risques incendies :**

A la suite de deux récents départs de feux causés pour la première fois par des batteries de vélos électriques, Monsieur Benoît LAYRLE informe qu'un courrier de vigilance sera envoyé à chaque commune adhérente. Tout comme les autres batteries électroniques, il est demandé que ce type de déchets soit mis de côté, comme les DEEE au niveau des services techniques de chaque Commune, dans l'attente de leur collecte par les équipes de FENUA MA pour un traitement spécifique.

Il rappelle que les batteries de téléphone portable, au lithium, provoquent des départs de feux fulgurants, alors qu'elles ne pèsent que 100 à 200 grammes. Il est très inquiet de la multiplication des nouveaux appareils portatifs, comme les vélos électriques, qui possèdent des batteries de 2 à 4 kilogrammes, dont les départs de feux seront plus importants et de longue durée car il n'existe aucun moyen pour éteindre ces combustions causées par des mélanges chimiques.

*** Les nouveaux déchets à traiter :**

Madame Tania MANEA-LYAU soulève le fait que de nouveaux déchets qui demandent un traitement spécifique continuent à entrer sur le territoire de la Polynésie française. Elle se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'agir dès leur introduction sur le Fenua.

Monsieur Jerry BIRET explique que l'incendie des casiers de catégorie 3 du CET de Paihoro et la fermeture de la société Tahiti Agrégats ont montré la fragilité du système actuel et des infrastructures gérés par le Syndicat FENUA MA et les entreprises privées. Pendant un certain temps le Pays s'est retrouvé dans l'impossibilité de traiter des déchets alors que la population continue à en produire. Les discussions avec les professionnels ont démontré qu'il est temps de réfléchir à une solution plus pérenne dans le but de réduire la production des déchets. Monsieur Jerry BIRET rajoute qu'au dire de Monsieur Benoît LAYRLE, le casier de catégorie 2 du CET de Paihoro a aujourd'hui une durée d'exploitation limitée à une douzaine d'année. Il serait donc nécessaire de réfléchir à des solutions pouvant limiter la production de déchets et les produits pour lesquels il n'y a pas de solutions de traitement (batterie, etc...). Monsieur Jerry BIRET informe également avoir eu une discussion la veille avec le Ministère de l'Économie qui, au nom du développement économique, souhaitait permettre l'introduction beaucoup plus facilement des batteries au lithium, mais à ce jour le Territoire n'a pas de solution de traitement local et économiquement adapté. En effet, l'exportation qui coûte très cher, reste la seule option mais seulement pour les batteries non endommagées. N'ayant pas de traitement local pour les batteries au lithium endommagées, les professionnels les conservent pour le moment dans leurs locaux, ne sachant pas quoi en faire. Monsieur Jerry BIRET interpelle les communes et le Pays à une réflexion à ce sujet et rajoute qu'interdire tout simplement l'introduction de nouveaux téléphones sur le marché Polynésien n'est pas une solution.

- 09h47 - Arrivée de Madame Mathilda TEHOIRI, membre titulaire pour la Commune de Paea -

Monsieur Jules IENFA rappelle que les communes ont une marge de manœuvre limitée sur les exportations des produits, contrairement aux Pays. Il invite le Pays à associer les Communes dans leurs réunions avec les importateurs pour réfléchir à une solution face à ce problème imminent. Monsieur Jules IENFA rappelle que les produits toxiques sont à la charge du Pays et invite le Ministère de l'Économie à réfléchir aux conséquences de leur décision et aux solutions à y apporter.

Monsieur Jerry BIRET souhaite rajouter que les Communes peuvent être force de propositions et peuvent affirmer leurs points de vue dans les décisions à prendre pour leur population. Monsieur Jerry BIRET prend l'exemple des îles éloignées où le traitement sur place est impossible et qui demandent le rapatriement par le Pays de certains de leurs déchets. A la solution de Monsieur Jerry BIRET sur l'éventualité d'interdire l'importation de ces déchets dans leur îles, l'avis des maires restent mitigés.

*** Une phase de transition :**

Concernant l'acceptabilité des décisions prises (exemple : faire accepter aux îles éloignées d'interdire les bouteilles en plastique sur le territoire), Monsieur Jacky BRYANT rappelle qu'il faudrait donner un délai aux concernés (magasin par exemple) pour pouvoir se mettre en règle à ce sujet et trouver une solution alternative ou mettre en place de nouvelles habitudes. Cette phase de transition peut durer 3 à 5 ans par exemple.

Monsieur Jacky BRYANT pense qu'il est effectivement plus difficile de faire accepter une décision si on ne laisse pas le temps de s'y préparer.

Monsieur Jules IENFA informe qu'il rencontrera, dans 1 à 2 semaines, Monsieur Cyril TETUANUI pour la signature d'une convention pour le rapatriement des déchets de la Communauté des Communes Hava'i. Il en

profitera pour lui demander de porter ce sujet au sein du SPCPF pour une réunion future sur le sujet, où les Communes et le Pays seront associés. Le Comité syndical sera informé de la suite de cette demande.

Concernant les produits importés dans les îles éloignées Monsieur Clément LE GAYIC se demande s'il ne serait pas plus pertinent de faire un tri de ce qui est possible ou pas d'importer dans ces îles. En effet il trouve inutile d'envoyer des boîtes de conserve de maquereau ou de lait de coco sur les îles, comme les Tuamotus.

Monsieur Jerry BIRET qui est d'accord sur la mise en place d'un temps d'adaptation de nouvelles habitudes de la population rappelle devoir répondre aujourd'hui à une problématique budgétaire, mais il reste conscient de leur responsabilité. Il confirme également la présence du Pays autour de la table du SPCPF si ces échanges se concrétisent.

- 09h57 - Arrivée de Monsieur Frédéric FRITCH, membre titulaire de la Commune de Mahina -

*** Attention aux augmentations prévues dans le budget :**

Même s'il le comprend, Monsieur Jerry BIRET demande de rester extrêmement prudent sur toute augmentation du budget du fait des difficultés financières actuelles du Pays. Il informe avoir été convoqué par la Direction du Budget et des Finances pour le budget de FENUA MA. Il pense que le Ministère de l'Environnement sera réprimandé sur les dépenses non budgétées et les projets non réalisés en raison de cela. Monsieur Jerry BIRET comprend les besoins des Communes et les augmentations sur l'exportation et certaines autres opérations, mais il précise que le Pays ne pourra plus suivre si cela progresse. Monsieur Jerry BIRET lance donc un message de prudence et rajoute que si le budget de FENUA MA demande plus de fonds, cela serait au détriment d'un autre budget prévu par le Pays.

Monsieur Jules IENFA qui comprend les difficultés du Pays, informe qu'à la suite de la demande du Ministère de l'Environnement, l'opération des carcasses a été arrêtée jusqu'au vote du prochain budget du Pays. Monsieur Jules IENFA rappelle le fait qu'en matière de traitement des carcasses, ce dernier est déjà financé par le règlement d'une taxe lors de l'achat du véhicule et relève que le Pays touche également la TEAP qui est une taxe prévue entre autre pour accompagner les Communes pour l'environnement et la gestion des déchets. Cependant, les communes qui ne reçoivent aucune subvention doivent l'intégralité de leur quote-part dans cette dépense contrairement au Pays.

*** L'évolution de la TEAP :**

Monsieur Jacky BRYANT se demande si les produits PPN dont les déchets qui sont retrouvés quotidiennement dans les poubelles de la population sont concernés par la TEAP et se demande également s'il n'y a pas matière à faire évoluer la TEAP afin d'aider les communes en charge de cette dépense.

Monsieur Jules IENFA rappelle que, d'après ses souvenirs, la TEAP rapporterait annuellement 2 à 2,5 milliards de francs au Pays.

Monsieur Jerry BIRET informe que le Pays travaille sur l'évolution de la TEAP et que la réflexion actuelle porte sur la filière carcasses de voitures dont le projet est de l'étendre sur les autres composants tel que les huiles usées, les pneus, les batteries. Monsieur Jerry BIRET informe également travailler, depuis quelques années, sur une filière relative aux médicaments.

*** Le rôle de l'Etat :**

Monsieur Jacky BRYANT rappelle que les Communes sont sous la tutelle de l'État et se demande s'il n'y a pas matière à ouvrir une discussion avec l'État sur une éventuelle participation qu'il pourrait apporter aux Communes sur le traitement des déchets.

Monsieur Jules IENFA rappelle que lors de la création du SMO en 2012, il avait rencontré le Haut-Commissariat qui avait signifié son refus d'une éventuelle aide à ce sujet mais il compte renouveler sa demande auprès du Haut-Commissaire actuel lors d'une prochaine rencontre.

*** Le rôle des entreprises :**

Au sujet du traitement des déchets, Monsieur Clément LE GAYIC déplore l'absence des entreprises qui sont les principaux importateurs de déchets sur le territoire polynésien.

Monsieur Jerry BIRET rappelle que le Ministère de l'Environnement a conscience des efforts fournis par les communes pour le traitement des déchets et revient sur la réflexion d'une prochaine discussion qui concernera l'ensemble des acteurs ayant un lien avec le traitement des déchets, dont les importateurs des produits générateurs de déchets.

*** Étude et financement du projet de NIVEE :**

Monsieur Jerry BIRET informe que la difficulté financière du Pays à ce sujet est due au fait que le financement de ce projet avait été inscrit au budget dans la colonne investissement et de ce fait, il était impossible pour le Pays de transférer un budget d'investissement vers un budget de fonctionnement. Au moment de faire passer le projet de financement, le CDE a retoqué le projet car ce dernier n'aurait pas dû être présenté par la DIREN. Étant donné que les appels d'offres avaient déjà été lancés par FENUA MA, il a été décidé de faire une demande de financement auprès de l'ADEME qui au départ prévoyait un financement à hauteur de 70%. Finalement l'ADEME a réduit le taux de financement ce qui ne change en rien le fait que l'ADEME finance une partie (environ 48%) et le reste (52%) sera financé par le Pays au travers de contributions d'études de FENUA MA en fonctionnement.

Monsieur Benoît LAYRLE informe avoir eu un échange avec les services du Ministère de l'Environnement et la DIREN pour savoir si les 30 MF, correspondant aux 52% de ce budget d'études estimés à ce jour et financés par le Pays seront étalés sur la durée de l'étude ou échelonnés sur plusieurs exercices. Pour le moment, il n'y a pas de réponse à ce sujet. Monsieur Benoît LAYRLE précise que bien que l'étude porte le nom « Schéma d'aménagement d'un incinérateur à Nive'e », ce titre peut porter à confusion et ce projet concerne aussi bien l'incinérateur qu'une douzaine d'unités de traitement possible sur le site. L'objectif de cette étude est de zoner l'ensemble de l'espace de Nive'e pour organiser ce site de façon optimale et sanctuariser les parcelles selon l'évolution de ce complexe de traitement des déchets.

Monsieur Jacky BRYANT souhaiterait connaître la raison pour laquelle ce projet a été inscrit dans le budget d'investissement alors que c'est une étude qui doit être enregistrée dans le budget de fonctionnement.

Monsieur Jerry BIRET qui n'était pas présent lors de la réflexion du budget, n'a pas de réponse à cette question.

Monsieur Jules IENFA soumet la solution du transfert de l'investissement en fonctionnement en cours d'un collectif de l'Assemblée de la Polynésie française.

Monsieur Jerry BIRET rappelle que les difficultés financières actuelles imposent au Pays de réaffecter immédiatement des fonds qui se libèrent vers d'autres sujets.

*** D'autres solutions à l'exportation :**

Compte tenu des coûts importants générés par l'exportation, Monsieur Jacky BRYANT propose l'incinération comme solution et préconise que son installation soit accélérée pour réduire au plus tôt ces coûts.

Monsieur Jules IENFA rappelle qu'il faudrait au moins 8 ans pour avoir un incinérateur en fonctionnement et que la rapidité de mise en place dépend du Pays par rapport à l'accompagnement financier.

Monsieur Jerry BIRET pense que cela reste possible et rappelle que le projet qui comprend l'incinérateur et les installations de traitements de déchets, est actuellement au stade d'étude. Il informe également qu'au mois d'octobre 2022 des agents de la DRM et de la DIREN partiront en mission pour voir 2 solutions de valorisation thermique des déchets par thermolyse. La première se trouve en Finlande. Il s'agit d'une unité de petite capacité qui serait peut-être adaptée à la Polynésie française. La seconde solution est une proposition française qui demande peu de maintenance. L'objectif final est d'envisager des installations mobiles (pour les îles). Les résultats et les analyses de ces techniques pourraient être connus en novembre 2022.

A la demande de Monsieur Jules IENFA de savoir si cette solution remplace ou se rajoute à l'incinérateur prévu, Monsieur Jerry BIRET informe que cette solution viendrait en complément de l'incinérateur et aidera, en cas de besoin, au traitement des déchets dans les îles.

Monsieur Jules IENFA demande que le Syndicat soit associé à la réflexion du Ministère de l'Environnement à ce sujet.

*** Les Tortues de Cœur :**

Monsieur Jules IENFA souhaite savoir si l'opération « 1kg = 2 F » est maintenue pour la prochaine édition des « Tortues de Cœur » prévue pour l'exercice 2023.

Monsieur Jacky BRYANT rappelle l'importance des actions des associations dans la commune. Leur contribution est inestimable car seule, la commune ne pourra pas faire face à tous les besoins de sa population.

Sur la demande d'un vote pour cette décision, il est relevé 2 abstentions : Le Pays par son représentant Monsieur Jerry BIRET et la Commune de Punaauia par sa représentante Madame Tania MANEA-LYAU. Le maintien de l'opération à « 1kg = 2 F » est voté à la majorité pour l'exercice 2023.

Monsieur Jerry BIRET explique son vote par le fait que seules les communes sont concernées par ce programme.

Madame Tania MANEA-LYAU explique que la Commune de Punaauia donne déjà une subvention importante aux associations environnementales de sa commune et informe ne pas pouvoir prendre de décision à ce sujet sans l'accord de son Maire.

Monsieur Jerry BIRET souhaite rappeler que le Pays lance, 2 fois dans l'année, énormément d'appels à projets sur différents domaines et invitent les communes à en informer leurs associations de quartiers.

Monsieur Jules IENFA précise que les Tortues de Cœur ne concernent pas exclusivement des opérations en lien avec l'environnement, mais également des actions sociales, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, comme la SAGA organisée par l'École de voile de Arue.

- 10h44 - Départ de Monsieur Tetuanui HAMBLIN, membre titulaire de la Commune de Taiarapu Ouest -

*** La déchetterie de la Commune de Punaauia :**

Madame Tania MANEA-LYAU qui souhaitait préalablement aborder ce sujet en questions diverses, rappelle qu'une rencontre a été réalisée entre le Syndicat FENUA MA et la Commune de Punaauia au sujet de la déchetterie de Punaauia. À la suite de cela et dans le souhait de pouvoir maîtriser le coût de fonctionnement de ce projet, un courrier a été adressé au Syndicat dans lequel la Commune de Punaauia demande la révision d'un alinéa des statuts du Syndicat FENUA MA afin que la Commune gère avec son personnel communal le haut du quai de la déchetterie. Madame Tania MANEA-LYAU informe que la Commune de Punaauia insiste sur le fait de vouloir voir cela inscrire dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Monsieur Benoît LAYRLE informe qu'une modification des statuts n'a jamais été abordée lors de cette réunion et rappelle que la question qui a été abordée par le Maire de la Commune de Punaauia concerne le personnel de la Commune et la possibilité de les basculer dans l'effectif du Syndicat FENUA MA pour l'accueil et le gardiennage de la déchetterie. La réponse donnée est la suivante : Aujourd'hui, transférer des agents relevant d'un SPIC vers le Syndicat FENUA MA serait compliqué d'un point de vue administratif. L'alternative proposée par FENUA MA serait d'établir une convention entre les deux collectivités (Punaauia et FENUA MA) pour qu'une partie des charges, liées au gardiennage et à l'accueil du public, soit assurée par les agents communaux comme ce qui est prévu dans le cadre des mini-déchetteries des autres communes où le personnel communal s'occupe de la gestion du quotidien de ces mini-déchetteries.

Monsieur Benoît LAYRLE informe que FENUA MA a pris connaissance du contenu de ce courrier il y a moins de 10 jours, au moment de la finalisation de l'ordre du jour de la présente réunion. Il explique avoir besoin de temps pour consulter un juriste et pour pouvoir en discuter. Monsieur Benoît LAYRLE informe également que le Syndicat ne pourra pas lancer les études, ni les travaux de génie civil de la Déchetterie de Punaauia, tant que la Commune de Punaauia n'aura pas validé officiellement les derniers plans. Il rappelle que cela fait 9 mois que le Syndicat attend que les plans initiaux soient validés ou corrigés.

Monsieur Jules IENFA rappelle sa surprise lors de la réception de ce courrier qui ne reflétait pas les discussions engagées lors de la réunion avec la Commune de Punaauia. En effet, le courrier attendu devrait être

l'autorisation de commencer le projet. Aussi, Monsieur Jules IENFA informe que la solution proposée par Monsieur Benoît LAYRLE au sujet du personnel communal serait idéale car il estime que la modification des statuts du Syndicat FENUA MA à la carte serait trop lourde à gérer si toutes les communes faisaient de même, empêchant toute intercommunalité. Il rappelle que la déchetterie située au CET de Paihoro pourra permettre l'accueil des habitants des 3 communes limitrophes : Teva I Uta, Taiarapu Ouest et Taiarapu Est.

Madame Tania MANEA-LYAU explique que Monsieur Simplicio LISSANT, Maire de la Commune de Punaauia, reste ferme sur sa position et informe que des réunions pourront se tenir afin de trouver un commun accord.

Monsieur Jules IENFA rappelle que le souci de la Commune de Punaauia est de diminuer le coût de fonctionnement en incluant son personnel du SPIC. Le Syndicat FENUA MA propose d'établir une convention pour répondre à cette demande d'intégration de leur personnel sur ce projet. Monsieur Jules IENFA informe qu'un courrier de réponse sera envoyé à la Commune de Punaauia en ce sens.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle l'importance de déclencher sans tarder les travaux et les appels d'offres de génie civil de ce projet. Un nouveau report risquerait de faire perdre la promesse de subvention de près de 150 MF. Les années 2023-2024 devront permettre l'établissement de cette convention entre les 2 collectivités pour une ouverture officielle au public prévue entre fin 2024 et début 2025.

Madame Tania MANEA-LYAU informe que la Commune de Punaauia est consciente du risque potentiel de perte des subventions.

N'ayant pas d'observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°23/2022/FENUA MA.

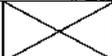
3) Délibération n°23/2022/FENUAMA adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	X	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	X	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Jacques RAYNAL	X	René TEMEHARO		
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET	X	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	X	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	X	

Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 08/2022 du 29 mars 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;
- Vu** délibération n°16/2022 du 20 juin 2022 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2021 et portant affectation du résultat de fonctionnement ;
- Vu** le rapport de présentation du budget supplémentaire de l'exercice 2022 ;

Considérant les programmes et projets à financer et les AP/CP proposés ;

Considérant le risque de charges liées à l'incendie du 03/09/2020 au CET de PAIHORO ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le Budget Supplémentaire, exercice 2022 du Syndicat, tel que présenté dans le document budgétaire en annexe, est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et par opérations pour la section d'investissement. Il est approuvé comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2022	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2022	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
011	Charges à caractère général	1 568 978 960		540 374 000	540 374 000	540 374 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	210 100 000		15 800 000	15 800 000	15 800 000
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	15 658 600		52 058 080	52 058 080	52 058 080
Total des dépenses de gestion courante		1 794 737 560		608 232 080	608 232 080	608 232 080
66	Charges Financières	9 202 811		0	0	0
67	Charges exceptionnelles	21 795 000		15 505 000	15 505 000	15 505 000
68	Dotations aux provisions (4)	12 250 256		150 000 000	150 000 000	150 000 000
022	Dépenses imprévues	10 000		0	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 837 995 627		773 737 080	773 737 080	773 737 080
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>68 433 462</i>		<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>48 978 947</i>		<i>3 773 801</i>	<i>3 773 801</i>	<i>3 773 801</i>
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i>					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		117 412 409		3 773 801	3 773 801	3 773 801
TOTAL		1 955 408 036		777 510 881	777 510 881	777 510 881

+

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ

0

=

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES

777 510 881

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2022	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2022	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
13	Atténuation de charges	4 500 000		700 000	700 000	700 000
70	Produits des services, du domaine et ventes	290 000 000		0	0	0
74	Dotations et participations	1 651 896 473		0	0	0
Total des recettes de gestion courante		1 946 396 473		700 000	700 000	700 000
77	Produits exceptionnels	0		0	0	0
78	Reprises sur provisions	0		0	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 946 396 473		700 000	700 000	700 000
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>9 011 563</i>		<i>1 500 024</i>	<i>1 500 024</i>	<i>3 000 048</i>
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		9 011 563		1 500 024	1 500 024	3 000 048
TOTAL		1 955 408 036		2 200 024	2 200 024	2 200 024

+

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ

856 768 930

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES

858 968 954

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2022	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2022	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
20	Immobilisations incorporelles	4 500 000	9 547 948	1 151 000	1 151 000	10 698 948
21	Immobilisations corporelles	24 000 000	1 992 999	35 500 000	35 500 000	37 492 999
201801	Quai Tampon du CET de PAIHORO	0	148 963	0	0	148 963
201802	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	39 127 485	7 870 566	1 600 000	1 600 000	9 470 566
201906	Acquisition d'une Presse à Carcasses	0	51 889 384	0	0	51 889 384
202001	Schéma d'exploitation à long terme du CET	4 070 365	4 691 007	6 162 000	6 162 000	10 853 007
202101	Aménagement et Rénovation du CRT	41 202 383	2 285 339	542 000	542 000	2 827 339
202201	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	3 100 000		0	0	0
202202	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	6 200 000		3 860 000	3 860 000	3 860 000
202203	Rénov Déchetterie de MOOREA	10 200 000		0	0	0
	Total des opérations d'équipement	103 900 233	66 885 259	12 164 000	12 164 000	79 049 259
	Total des dépenses d'équipement	236 300 466	78 426 206	48 815 000	48 815 000	127 241 206
16	Emprunts et dettes assimilées	16 636 760				
27	Autres immobilisations financières (caution)	0		139 374	139 374	139 374
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières	16 636 760		139 374	139 374	139 374
	Total des dépenses réelles d'Investissement	252 937 226	78 426 206	48 954 374	48 954 374	127 380 580
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	9 011 563		1 500 024	1 500 024	1 500 024
041	Opé. Patrimoniales					
	Total des dépenses d'ordre d'Investissement	9 011 563	0	1 500 024	1 500 024	1 500 024
	TOTAL	261 948 789	78 426 206	50 454 398	50 454 398	128 880 604

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0
---	---

=

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	128 880 604
---	--------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2022	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2022	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
13	Subvention d'investissement (non affecté)	651 832				-
13	Subvention d'investissement (Op)	40 627 604				-
	Total des recettes d'équipement	41 279 436	0	0		0
	Total des recettes financières					-
	Total des recettes réelles d'Investissement	41 279 436	0			-
021	Virement de la Section de Fonctionnement	68 433 462				-
040	Amortissements	48 978 947		3 773 801	3 773 801	3 773 801
	Total des recettes d'ordre d'Investissement	117 412 409		3 773 801	3 773 801	3 773 801
	TOTAL	158 691 845	0	3 773 801	3 773 801	3 773 801

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	125 880 599
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	129 654 400
---	--------------------

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section de Fonctionnement	3 773 801
--	-----------

Article 2. - Le budget supplémentaire de 2022 voté en suréquilibre :

- pour la section de fonctionnement, pour le montant suivant :
81 458 073 F ;
- pour la section d'investissement, pour le montant suivant :
773 796 F.

Article 3. - Une provision de 150 000 000 F est constituée pour les frais liés à l'incendie du 03/09/2020 au CET de PAIHORO, ainsi que les coûts de remise en exploitation des casiers N°2 et N°3 qui pourraient être mis à notre charge par la justice.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- 11h13 - Départ de Monsieur Jacques RAYNAL qui donne pouvoir à Monsieur Jerry BIRET -

V. DELIBERATIONS RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT POUR LE FINANCEMENT D'OPERATIONS D'INVESTISSEMENT :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Madame Larissa LAU pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°24/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 relative aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour le financement d'opérations d'Investissement :

Des autorisations de programmes ont été créées entre 2018 et 2022.

Les opérations suivantes ont été clôturées en 2021 :

n° opération	Intitulé
2018 01	Quai Tampon du CET de PAIHORO
2019 05	Etude MODECOM

L'opération 2019 06 a été clôturée au premier semestre 2022 car les CP 2021 ont été inscrits en RAR et payé au mois de mai 2022.

n° Opération	Intitulé	AP 2019	AP cor	CA 2019	CA 2020	CP 2021 en RAR en 2022
201906	Acquisition d'une Presse à Carcasses	81 700 000	57 538 876	28 755	5 620 737	51 889 384

L'autorisation de programme et les crédits de paiement de l'opération n°2018 02 – Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU) est modifiée en raison de la mise à jour des coûts et des retards pris dans l'opération.

Nous avons inscrit 1,06 MF au BP 2022 et reprenons 7,9 MF en RAR pour les études et la maîtrise d'œuvre. Nous ajoutons 1,6 MF pour tenir compte des révisions du marché, et de la comptabilisation de la TVA en charge cette année, ainsi que de la Taxe sociale.

Ce dossier a été mis en attente depuis mars 2021 en raison d'une stratégie de développement parfois divergeant entre deux projets localisés sur les terrains contigus de la commune de PUNAAUIA (l'extension du chenil du SIGFA et la déchetterie). Le Maire de la Commune de Punaauia a été sollicité pour qu'il puisse trancher et nous faire part des choix stratégiques qu'il aura validé. Relancé fin août 2022, la réunion du 02 septembre 2022 a permis de lever les points de blocages, que la commune nous confirmera par écrit. Le projet pourra se poursuivre grâce à la levée des derniers doutes de la Commune.

Pour rappel, le coût prévisionnel de cette opération s'élève à près de 250 MF après modification du projet suite aux événements suivants :

- L'étude de sol a révélé un sous-sol de mauvaise qualité constitué de vieux déchets à retirer et à traiter - impactant également le dimensionnement des ouvrages qui devront être plus importants ;
- L'ajout de la TVA et TVA_s sur les travaux ;
- La pose de panneaux photovoltaïques sur ce site isolé.

Cette opération, initialement estimée à 198 MF TTC fait l'objet d'un Co-financement par l'ADEME et le Contrat de Projet 2015 – 2020 (*Arrêtés de financement n° HC4478 DIE/BPT/MM du 14/12/2020 et n° 0082 /CM du 28 janvier 2021*), selon le plan de financement établi en septembre 2019 (*cf. délibération n° 27/2019/FENUAMA du 26/09/2019*).

Déchetterie de PUNARUU			
Plan de financement	Montant en F TTC	%	% révisé
CDP - Etat	55 212 475	27,89%	22,15%
CDP PF	55 212 475	27,89%	22,15%
ADEME	57 875 050	29,23%	23,22%
FENUA MA	29 700 000	15,00%	11,91%
Estimation Coût initial	198 000 000	100,00%	79,43%
Coût ré-évalué	249 270 263	Après modification projet	100,00%
<i>Surcoût</i>	<i>51 270 263</i>		20,57%

En 2022, seule la maîtrise d'œuvre sera réalisée et les travaux seront programmés à compter de 2023. De plus, les coûts ont été revus à la hausse en raison d'une modification du plan de départ, ainsi que de la comptabilisation en TTC des charges à compter de 2022.

Cette opération étant co-financée par le Contrat de projets et l'ADEME, l'AP / CP peut être modifié.

n° Opération	Intitulé	AP cor 2022	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CP 2022	CP 2023
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA dans la Vallée de la PUNARUU	249 271 985	580 865	3 538 908	72 000	2 288 632	25 668 750	217 122 830

L'opération n° 2020 01 – Schéma d'exploitation à long terme du CET de PAIHORO

Nous avons inscrit 4,07 MF au BP 2022 pour compléter l'enveloppe déjà inscrite au budget 2021 dont nous reprenons 4,7 MF en RAR et nous ajoutons 6,2 MF pour des études de sols complémentaires demandés par la DIREN, nécessaires pour obtenir les arrêtés d'exploitations.

L'AP/CP de cette opération est modifiée comme suit :

n° Opération	Intitulé	AP 2020	CA 2020	CA 2021	CP 2022
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET de PAIHORO (études)	20 182 993	182 450	5 077 171	14 923 372

Pour les autres programmes, les Crédits de paiement 2022 sont ceux inscrits dans le budget 2022 et concernent uniquement les études.

En revanche, compte tenu du montant de ces opérations, un appel à contribution sera à calculer pour 2023, et pour les projets plus conséquents, des recherches de financements seront indispensables pour réaliser les projets et financer les travaux.

Une rencontre avec l'AFD est prévue.

L'opération 2021 01 – Aménagement et rénovation du CRT

L'opération a été créée en 2021 pour l'Aménagement et la rénovation du CRT, comprenant l'étude de faisabilité, et l'Avant-projet, ainsi qu'une étude de sol, puis les études de Maîtrise d'œuvre, les travaux d'aménagement, les équipements et travaux pour le pont bascule, et enfin l'acquisition d'une nouvelle presse à balle et le démantèlement de l'ancienne.

Nature	N° opération	N°marché	Projets	Détails	Coût Total F TTC - y compris TVAs (1%)
Etude	202101	005-2021	CRT MOTU UTA	Aménagement et Rénovation CRT (Etude de faisabilité et AVP et étude de	4 587 764 FTTC
Etude	202101		CRT MOTU UTA	MO Aménagement et Rénovation CRT	45 600 000 FTTC
Travaux	202101		CRT MOTU UTA	Aménagement et Rénovation CRT	456 000 000 FTTC
					506 187 764 FTTC

Les études ont été commencées en 2021. Nous reprenons donc les RAR au BS 2022, et inscrivons des crédits complémentaires pour prendre en compte la TVA et taxe sociale sur ce qu'il reste à payer en 2022, en plus des crédits inscrits au BP 2022 pour les études de maîtrise d'œuvre.

Un complément de financement et des partenaires seront à rechercher pour financer ce programme.

n° Opération	Intitulé	AP	CA 2021	CP 2022	2023 ?	2024 ?
2021 01	Aménagement et Rénovation CRT	506 187 764	1 760 865	41 744 383	45 600 000	417 082 516

Les trois autres projets sont également nécessaires, notamment en raison de la vétusté et des problèmes de sécurité des sites :

n° Opération	Intitulé	AP	CP 2022	?
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	181 935 898	10 935 898	171 000 000

n° Opération	Intitulé	AP	CP 2022	?
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	75 440 000	7 040 000	68 400 000

n° Opération	Intitulé	AP	CP 2022	?
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	48 524 100	8 624 100	39 900 000

Les crédits de paiement sont donc validés pour les études en 2022.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre comité syndical.

N'ayant pas d'observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°24/2022/FENUA MA.

2) Délibération n°24/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 relative aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour le financement d'opérations d'Investissement :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mérodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiia O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 11
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°26/2018/FENUAMA du 18 octobre 2018 adoptant les Autorisations de Programme pour le financement de deux opérations d'Investissement modifiée et les délibérations n°09/2019, 22/2019, 32/2019, et 27/2020 relatives aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour le financement d'opérations d'Investissement ;
- Vu** la délibération n°30/2021 du 26 octobre 2021 modifiant les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour le financement d'opérations d'Investissement ;

Considérant l'avancement des opérations et l'attribution des marchés et leur état d'avancement ;

Considérant le projet d'aménagement et de rénovation du CRT de MOTU UTA, sa complexité et les délais de réalisation étalés sur plusieurs exercices ;

Considérant la nécessité de rechercher d'autres sources de financement ;

ADOpte

Article 1. - Les autorisations de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération n° 2018 01 – Quai tampon du CET de PAIHORO et n° 2019 06 – Acquisition d'une presse à carcasses sont clôturés.

n° Opération	Intitulé	CA 2018 (F)	AP cor 2019	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CP 2021	CP 2022
201801	Quai Tampon au CET de PAIHORO	488 030	79 250 000	2 187 788	8 257 160	65 315 593	3 221 479	148 963

n° Opération	Intitulé	AP 2019	AP cor	CA 2019	CA 2020	CP 2021 en RAR en 2022
201906	Acquisition d'une Presse à Carcasses	81 700 000	57 538 876	28 755	5 620 737	51 889 384

Article 2. - L'autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération 2018 02 sont modifiés comme suit :

n° Opération	Intitulé	AP cor 2022	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CP 2022	CP 2023
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA dans la Vallée de la PUNARUU	249 271 985	580 865	3 538 908	72 000	2 288 632	40 727 485	202 064 095

Article 3. - L'autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération 2020 01 sont modifiés comme suit :

n° Opération	Intitulé	AP 2020	CA 2020	CA 2021	CP 2022
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET de PAIHORO (études)	20 182 993	182 450	5 077 171	14 923 372

Article 4. - L'autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération 2021 01 – Aménagement et rénovation du CRT à Motu Uta est modifiée comme suit :

n° Opération	Intitulé	AP	CA 2021	CP 2022	avec une recherche de financement pour la suite	2023 ?	2024 ?
2021 01	Aménagement et Rénovation CRT	506 187 764	1 760 865	41 744 383		45 600 000	417 082 516

Article 5. - Des autorisations de programme et les crédits de paiement suivants sont adoptés pour les opérations suivantes jusqu'en 2022 pour les études. Pour la suite du programme, elles dépendront des coûts et des financements qui seront trouvés.

n° Opération	Intitulé	AP	CP 2022	?
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	181 935 898	10 935 898	171 000 000

n° Opération	Intitulé	AP	CP 2022	?
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	75 440 000	7 040 000	68 400 000

n° Opération	Intitulé	AP	CP 2022	?
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	48 524 100	8 624 100	39 900 000

Article 6. - Les délibérations relatives aux AP/CP adoptées antérieurement sont abrogées.

Article 7. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VI. DELIBERATIONS ACTANT L'ADMISSION EN NON-VALEUR (ANV) ET CREANCES ETEINTES :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°25/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 actant l'Admission en Non-Valeur (ANV) et créances éteintes :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- -les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;

- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Le Comptable public, Monsieur Jean-Louis ROME nous a transmis deux états de propositions afin de procéder aux admissions en non-valeur de créances car les redevables sont irrécouvrables pour le motif suivant : Liquidation Judiciaire.

Le montant des admissions en non-valeur des **créances éteintes**- s'élève à **1 200 736 F** sur la période 2015-2021 pour le budget principal du Syndicat FENUA MA.

Conformément à l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales, il est proposé d'admettre en non-valeur des créances éteintes que détient le Syndicat FENUA MA pour un montant total de **1 200 736 F** concernant divers redevables.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Les observations notées :

A la question de Monsieur Jacky BRYANT de savoir si les crédits inscrits en non-valeur sont récupérables, Monsieur Jules IENFA informe qu'il est possible de faire la demande de récupération lorsqu'une entreprise se porte mieux cependant s'agissant d'une liquidation judiciaire, l'entreprise n'existe plus. Monsieur Jules IENFA rajoute ne pas connaître la marge de manœuvre dans le cas où l'entreprise revient sous une autre forme.

Pour limiter tout risque de gouffre financier, Monsieur Benoît LAYRLE rappelle que FENUA MA procède au blocage des accès des centres du Syndicat, gérés par du personnel FENUA MA au niveau des ponts-bascules, aux entreprises qui sont en irrégularités de paiement.

N'ayant pas d'observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°25/2022/FENUA MA.

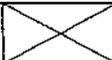
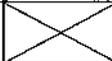
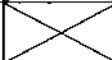
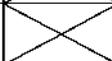
3) Délibération n°25/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 actant l' Admission en Non-Valeur (ANV) et créances éteintes :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022.

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	X	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	X	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		

Polynésie française	Jacques RAYNAL		René TEMEHARO		Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU		Jerry BIRET		
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU		
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°32/2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA paru au JOPF le 11 janvier 2022 ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
- Vu** les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant aux courriers N°ANV 2022-15 en date du 11 avril 2022 et N°ANV 2022-22 en date du 2 août 2022 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur des créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables pour les raisons suivantes :

- Clôture pour Insuffisance d'Actif

➤ Liquidation Judiciaire prononcées par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1 : L'admission en non-valeur des créances dues à FENUA MA suivantes est décidée :

Redevable à FENUA MA (499)	Motif	Exercice	Nature	Article	Solde	TOTAL
Artisans du Bâtiment Eurl	Liquidation Judiciaire du 8 mars 2021	2020	80	141	42 620 F	42 620 F
OPC Travaux Sarl	Liquidation Judiciaire du 9 septembre 2019	2018	80	350-1	17 515 F	17 515 F
Pacific Cuisine Sarl	Liquidation Judiciaire du 12 octobre 2020	2020	80	233	4 950 F	4 950 F
Société de Rotative Labeur Sas	Liquidation Judiciaire du 26 mars 2018	2017	80	350-1	333 972 F	333 972F
Société Polynésienne de Réseaux d'Études et de Services Sas	Liquidation Judiciaire du 13 mars 2017	2015	80 80	384-1 387-1	524 773 F 167 923 F	524 773 F 167 923 F
Société Tahitienne de Construction Eurl	Liquidation Judiciaire du 25 novembre 2019	2015	80	426-1	49 523 F	49 523 F
Tipaerui Station Eurl	Liquidation Judiciaire du 8 mars 2021	2021	80	57-1	19 080 F	19 080 F
Société Polynésienne Électronique Électrotechnique Électromécanique Sarl SP3E	Liquidation Judiciaire du 25 avril 2021	2021	80	103-1	40 380 F	40 380 F
Total					1 200 736 F	1 200 736 F

Article 2 : La dépense est imputée au compte 6542 – Pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes, et est inscrite au budget.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VII. DELIBERATIONS AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°003-2018/LOT1 RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES MEDICAMENTS :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°26/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018/Lot1 relatif à la Collecte et au Traitement des Médicaments :

Le marché n°003-2018 / Lot 1 relatif à la Collecte et au Traitement des Médicaments a été attribué à la société Technival en Octobre 2018 par le Comité syndical de FENUA MA (Cf. Délibération n°23/2018/FENUAMA du 27/09/2018). Le marché actuel se termine au 31/12/2022 et une consultation est en cours pour trouver un prestataire de collecte et de traitement des MNU à partir du 01 Janvier 2023.

L'Acte d'Engagement (AE) du marché précise un montant global annuel de 12.350.000 F HT et TTC pour 35 tonnes de médicaments déjà triés collectés et traités et une collecte trimestrielle des médicaments. Le montant annuel est réparti dans l'AE de la manière suivante :

	Montant annuel
Collecte et traitement de médicaments sur la base d'une collecte trimestrielle et d'une quantité annuelle de 15 tonnes de médicaments triés	5.350.000 F HT
Traitement des médicaments sur la base d'une quantité annuelle de 20 tonnes de médicaments	7.000.000 F HT
Montant total annuel	12.350.000 F HT

Or, la proportion des « MNU non triés » collectés est non négligeable (13 à 26%), les collectes ont été réalisées tous les mois et les quantités traitées ont augmenté et ne correspondent pas à la répartition estimée initialement lors de l'établissement du marché.

Ainsi sur les 4 années du marché, les quantités collectées et traitées ont fortement évolué passant de 9,859 tonnes l'Année 1 à près de 26 tonnes en Année 3, et les projections sur 12 mois pour l'Année 4, indiquent un tonnage total de près de 36,12 tonnes, ce qui est supérieur au seuil du marché.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 (en cours)
	Oct 2018 – Sept 2019	Oct 2019 – Sept 2020	Oct 2020 – Sept 2021	Oct 2021 – Juillet 2022 (10 mois)
MNU triés	7,318 tonnes	9,164 tonnes	19,156 tonnes	25,676 tonnes
MNU non triés	2,541 tonnes	1,349 tonnes	6,661 tonnes	4,473 tonnes
MNU total	9,859 tonnes	10,513 tonnes	25,817 tonnes	30,149 tonnes

L'objet de l'avenant est donc d'augmenter le montant global du marché de +20% afin d'intégrer les quantités à traiter supplémentaires et prendre en compte l'augmentation de la fréquence de collecte.

La crise sanitaire des années 2020 à 2021 semble avoir provoqué des quantités des médicaments récupérés par notre programme MNU. L'impact sera encore plus fort pour l'année 2022.

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE

Le nouveau montant annuel prévisionnel du marché (sachant que la TVA est à 0%) sera de :

	Montant annuel
Collecte et traitement de médicaments sur la base d'une collecte trimestrielle et d'une quantité annuelle de 15 tonnes de médicaments triés	5 350 000 F HT
Traitement des médicaments sur la base d'une quantité annuelle de 20 tonnes de médicaments	7 000 000 F HT
Montant initial du marché	12 350 000 F HT
Montant de l'avenant n°1	2 470 000 F HT
Montant initial + Avenant	14 820 000 F HT

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant au marché 003-2018-Lot 1.

N'ayant pas d'observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°26/2022/FENUA MA.

2) Délibération n°26/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018/Lot1 relatif à la Collecte et au Traitement des Médicaments :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teura LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	

Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°23/2018/FENUAMA du 27/09/2018 attribuant le Marché des PAV , AO N°003-2018;
- Vu** le marché n° 003-2018 – Lot 1 – Collecte et Traitement des Médicaments;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** Le président est autorisé à signer l'avenant n° 1 du marché n° 003-2018 / Lot 1 relatif à la Collecte et au Traitement des Médicaments, d'un montant annuel de 2 470 000 F HT soit un montant total annuel prévisionnel du marché estimé à 14 820 000 F HT. *Il est précisé que le montant prévisionnel du marché est donné à titre d'information. Le coût annuel sera calculé en fonction des quantités réellement collectées et traitées.*
- Article 2. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VIII. DELIBERATIONS AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°003-2018/LOT 2 RELATIF AU TRAITEMENT DES DECHETS TOXIQUES

⋮

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°27/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018/Lot 2 relatif au Traitement des Déchets Toxiques :

Le marché n°003-2018 / Lot 2 relatif au Traitement des Déchets Toxiques ou Déchets Industriels Spéciaux (DIS) a été attribué à la société Technival en Octobre 2018 par le Comité syndical de FENUA MA (Cf. Délibération n°23/2018/FENUAMA du 27/09/2018). Le marché actuel se termine au 31/12/2022 et une consultation est en cours pour trouver un nouveau prestataire à partir du 01 Janvier 2023.

L'Acte d'Engagement (AE) du marché précise un montant global annuel de 26 985 000 F HT et TTC pour le traitement de 100 fûts de filtres d'huiles de moteur et 10 tonnes par an de déchets toxiques divers. Le montant annuel est réparti dans l'AE de la manière suivante :

	Montant annuel
Traitement de 100 fûts de 200L de filtres à huile moteur	2.887.500 F HT
Traitement de 10 tonnes de déchets toxiques par an	24.097.500 F HT
Montant total annuel	26.985.000 F HT

La quantité de fûts de filtres à huile moteur traitée est inférieure aux estimations initiales. Cependant, avec l'incendie qui s'est produit au CET de Paihoro en septembre 2020 et la mise en place d'une procédure accrue de tri avant enfouissement, le traitement des déchets toxiques a fortement augmenté et les quantités ne correspondent pas à la répartition estimée initialement lors de l'établissement du marché.

Ainsi sur les 4 années du marché, les quantités de DIS traitées (hors fûts des filtres à huile) ont fortement évoluées passant de 4,477 tonnes l'Année 1 à près de 22 tonnes en Année 3, et les projections sur 12 mois pour l'Année 4, indiquent un tonnage total de près de 49,152 tonnes, ce qui est très largement supérieur au seuil du marché.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 (en cours)
	Oct 2018 – Sept 2019	Oct 2019 – Sept 2020	Oct 2020 – Sept 2021	Oct 2021 – Juillet 2022 (10 mois)
Fûts de filtres à huile	42 fûts	41 fûts	27,5 fûts	17 fûts
Autres DIS	4,477 tonnes	1,365 tonnes	21,883 tonnes	40,960 tonnes

L'objet de l'avenant est donc d'augmenter le montant global du marché de +50% afin d'intégrer les quantités supplémentaires à traiter sans faire de distinction entre le montant dédié au traitement des fûts de filtres à huile et celui dédié au traitement des autres DIS.

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant annuel prévisionnel du marché sera de :

	Montant annuel
Traitement de 100 fûts de 200L de filtres à huile moteur	2.887.500 F HT
Traitement de 10 tonnes de déchets toxiques par an	24.097.500 F HT
Montant initial du marché	26.985.000 F HT
Montant de l'avenant n°1	13.492.500 F HT
Montant initial + Avenant	40.477.500 F HT

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant au marché 003-2018-Lot 2.

2) Les observations notées :

*** Le traitement des véhicules électriques :**

Concernant les véhicules électriques, Monsieur Jacky BRYANT se demande si le Pays connaît le nombre de véhicules de ce type qui entrent sur le territoire.

Monsieur Jerry BIRET n'a pas les éléments pour pouvoir répondre à cette demande et pense que les Services économiques ont cette information. Monsieur Jerry BIRET informe que les véhicules électriques et hybrides représentent environ 10% du marché détenu principalement par une entreprise automobile de la place.

Monsieur Jerry BIRET en profite pour signaler trois faits :

- 1/ Pour relancer l'économie, le Ministère des Finances a pour habitude de lancer des opérations de carcasses. Monsieur Jerry BIRET informe leur avoir signalé de prévoir un budget pour cette opération afin de ne pas prendre sur celui consacré aux communes ;
- 2/ La circulation des véhicules électriques est en augmentation dû en partie à l'offre du gouvernement qui a validé un taux réduit lors de l'achat de ce modèle de véhicule ;
- 3/ Monsieur Jerry BIRET informe que ces véhicules utilisent de nouvelles technologies non maîtrisées localement et prend l'exemple des véhicules Tesla qui ne peuvent être manipulés localement si le véhicule est endommagé et qui doivent être exportés en Australie dans un container réfrigéré au frais du client.

A la demande de Monsieur Jules IENFA qui souhaitait savoir si le Pays allait rapidement travailler sur une REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) pour ces véhicules, Monsieur Jerry BIRET informe qu'il travaille actuellement sur ce sujet pour préparer les premières opérations de traitement pour ce type de véhicule.

Monsieur Jules IENFA invite le Ministère de l'Économie à prendre conscience des difficultés de traitement des véhicules hybrides dont il soutient l'introduction sur le Fenua.

Monsieur Jerry BIRET rappelle que les décisions sont prises à l'étranger et sont automatiquement applicables sur le territoire polynésien. La première décision prise par le Président MACRON est de pousser tous les grands transporteurs internationaux maritimes à ne plus transporter des déchets plastiques et aujourd'hui, le Fenua se retrouve coincé avec des déchets plastiques impossibles à exporter. La deuxième décision concerne l'Europe qui a décidé pour 2030 de ne plus proposer à la vente aux particuliers les voitures neuves à essence et gazole. Il ne vendra que des voitures électriques. Du fait que les véhicules sont achetés en Europe, le Fenua devra

uniquement importer des véhicules électriques. Le Pays devra dès à présent réfléchir à leur traitement dans les îles en tenant compte des restrictions maritimes pour ce type de véhicule.

Monsieur Jacky BRYANT demande de réfléchir à l'avance à ce futur problème et non pas dans l'urgence.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°27/2022/FENUA MA.

3) Délibération n°27/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018/Lot 2 relatif au Traitement des Déchets Toxiques :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	

Présents : 11
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu la délibération n°23/2018/FENUAMA du 27/09/2018 attribuant le Marché des PAV , AO N°003-2018;
- Vu le marché n° 003-2018 – Lot 2 –Traitement des Déchets Toxiques;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** Le président est autorisé à signer l'avenant n° 1 du marché n° 003-2018 / Lot 2 relatif au Traitement des Déchets Toxiques, d'un montant annuel de 13 492 500 F HT soit un montant total annuel prévisionnel du marché estimé à 40 477 500 F HT. *Il est précisé que le montant prévisionnel du marché est donné à titre d'information. Le coût annuel sera calculé en fonction des quantités réellement traitées.*
- Article 2. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

IX. DELIBERATIONS AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LES AVENANTS AUX MARCHES N°003-2017 (LOTS 3 ET 4), RELATIFS AUX PRESTATIONS DE TRANSPORT ROUTIER DES DECHETS SUR TAHITI INTEGRANT LA COLLECTE DES BORNES A VERRE ET LE TRANSPORT TERRESTRE ET MARITIME DES DECHETS DE MOOREA JUSQU'A TAHITI, POUR LES DECHETS DE NOTRE SYNDICAT FENUA MA :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de ce point.

- 1) **Note explicative de synthèse de la délibération n°28/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 portant modification de l'article 1 de la délibération n°47/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 autorisant le Président à signer les avenants aux marchés n°003-2017 (lots 3 et 4), relatifs aux prestations de transport routier des déchets sur TAHITI intégrant la collecte des bornes à verre**

et le transport terrestre et maritime des déchets de Moorea jusqu'à Tahiti, pour les déchets de notre Syndicat FENUA MA :

Dès que la situation administrative et juridique du CET de Hitia'a sera régularisée, FENUA MA contractualisera avec la nouvelle société *SARL Centre d'Enfouissement Technique TERAHAROA Edwin Junior*.

Cependant, dans les marchés n°003-2017 (lots 3 et 4), relatifs aux prestations de transport routier des déchets sur TAHITI et le transport terrestre et maritime des déchets de MOOREA jusqu'à TAHITI il n'existe pas de tarifs de transferts des déchets de catégorie 3 jusqu'au site d'enfouissement de HITIA'A, comme destination finale.

Ces avenants permettront également d'intégrer un coût de transfert des déchets de catégorie 3 du CET de PAIHORO vers le site d'enfouissement de HITIA'A.

A titre de comparaison les tarifs de transfert sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	<i>Transfert des déchets de catégorie 3</i>	Vers le CET de Paihoro (tarifs du marché à M0 = sept 2017)	Vers le CET de Paihoro (tarifs du marché révisés à Juillet 2022)	Vers le CET de HITIA'A (nouveaux tarifs à juillet 2022, objets de l'avenant)
LOT 3	Du CRT de Motu Uta	3 730 F/tonne	4 028 F/tonne	3 896 F/tonne
	De la Punaruu	3 730 F/tonne	4 028 F/tonne	5 838 F/tonne
	Du CET de Paihoro	/	/	1 942 F/tonne
LOT 4	De la déchetterie de Temae	185 328 F/benne	200 154 F/benne	193 900 F/benne

Il est nécessaire de distinguer :

- les prix unitaires établis à l'origine du marché en Septembre 2017 sur lesquels ont été établis les montants initiaux annuels des marchés et qui par comparaison aux nouveaux prix proposés par ENVIROPOL pour le dépôt des déchets vers le CET de Hitia'a permettront de définir le coût annuel des avenants ;
- pour avoir des bases de comparaison identiques, les prix unitaires du marché révisés à Juillet 2022 qui seront comparés aux nouveaux prix proposés par ENVIROPOL pour le dépôt des déchets vers le CET de Hitia'a.

1/ Détermination du montant annuel des avenants – Objet de la présente délibération

Sur la base des tonnages de 2022, extrapolés hors Mahina et Hitia'a O Te Ra qui sont susceptibles de déposer directement leurs encombrants de catégorie 3 au CET de HITIA'A, l'estimation du montant annuel est détaillée dans le tableau ci-dessous :

<i>Transfert des déchets de catégorie 3</i>	tonnage/nbe de bennes	Vers le CET de Paihoro (sur la base des tarifs du marché à M0 = Sept 2017)	Vers le CET de HITIA'A (nouveaux tarifs objets de l'avenant)	Écart par rapport à un transfert vers le CET de Paihoro à M0
Du CRT de Motu Uta	737 tonnes	2 750 390 F	2 872 794 F	122 403 F
De la Punaruu	912 tonnes	3 170 920 F	5 324 081 F	1 922 433 F
du CET de Paihoro	2 075 tonnes		4 028 679 F	4 028 679 F

De la déchetterie de Temae	281 bennes	52 103 643 F	54 513 600 F	2 409 957 F
	TOTAL	58 024 953 F	66 739 153 F	8 483 472 F

Par rapport au prix initial du marché, les nouveaux tarifs de transfert (objets des avenants) entraînent un surcoût global de l'ordre de 8,5 MF sur les 2 lots si les déchets de tous les sites étaient envoyés vers le CET de Hitia'a, sur la base des flux de déchets inertes des 8 premiers mois de l'année 2022.

Le coût du transfert des déchets de catégorie 3 du CET de PAIHORO et du CT de Punaruu vers le CET de Hitia'a entrainerait un surcoût de l'ordre de 6 MF annuellement sur le Lot 3. Il n'est pas prévu à ce stade d'envoyer la totalité des déchets reçus au CT Punaruu et au CET de Paihoro vers le CET de Hitia'a. Néanmoins, nous nous laissons la possibilité en cas de besoin de pouvoir faire des transferts ponctuels de déchets encombrants de catégorie 3 de ces 2 sites vers Hitia'a.

Sur Moorea, le surcoût annuel par rapport au prix initial du marché est de l'ordre de 2,4 MF.

Lot 3 – Transfert terrestre des déchets de Tahiti et Collecte du verre

Coût estimatif de l'avenant n°3 : 5 MF HT

Lot 4 – Transfert des déchets de Moorea

Coût estimatif de l'avenant n°3 : 3 MF HT

Le montant maximum qui pourra être engagé par avenant ne devra pas dépasser le seuil de 15% du montant HT ce qui représente pour chacun des lots :

Marché 003-2017	<i>Lot 3 - Transport des déchets de Tahiti et collecte du verre</i>	<i>Lot 4 - Transport des déchets de Moorea</i>
Montant initial annuel du marché HT	180 974 340 F HT	173 032 364 F HT
Montant Avenant n°1 notifié par OS le 13/02/2019	7 025 600 F HT	4 995 271 F HT
Montant Avenant n°2	7 000 000 F HT	7 000 000 F HT
Montant Avenant n°3	8 000 000 F HT	0 F HT
Montant Avenant n°4	5 000 000 F HT	0 F HT
Montant Avenant n°5	/	3 000 000 F HT
Montant total Avenants	27 025 600 F HT soit 14,9% du montant initial du marché	14 995 271 F HT soit 8,7% du montant initial du marché
Montant initial + Avenants	207 999 940 F HT	188 027 635 F HT

2/ Comparaison des prix unitaires

Entre Septembre 2017, mois d'établissement du marché, et Juillet 2022, le coefficient de révision des prix selon la formule de révision inscrite à l'article 5.5 du CCAP conduit à une augmentation des tarifs unitaires initiaux de 8%. Ce sont donc ces tarifs révisés qui seront comparés aux nouveaux prix proposés par ENVIROPOL pour le transfert des déchets vers le CET de Hitia'a.

	<i>Transfert des déchets de catégorie 3</i>	Vers le CET de Paihoro (tarifs du marché à M0 = sept 2017)	Vers le CET de Paihoro (tarifs du marché révisés à Juillet 2022)	Vers le CET de HITIA'A (nouveaux tarifs objets de l'avenant)	<i>Écart par rapport à un transfert vers le CET de Paihoro (sur la base des prix révisés à Juillet 2022)</i>
LOT 3	Du CRT de Motu Uta	3 730 F/tonne	4 028 F/tonne	3 896 F/tonne	-4%
	De la Punaruu	3 730 F/tonne	4 028 F/tonne	5 838 F/tonne	49%
	Du CET de Paihoro	/	/	1 942 F/tonne	
LOT 4	De la déchetterie de Temae	185 328 F/benne	200 154 F/benne	193 900 F/benne	-3%

Les tarifs de transfert à la tonne pour un dépôt des déchets de catégorie 3 de la Punaruu vers le CET de Hitia'a sont 49% plus chers que ceux vers le CET de PAIHORO. Cette augmentation s'explique par une distance plus importante (+20km) par la côte ouest pour rejoindre le CET de Hitia'a.

Cependant, les nouveaux tarifs unitaires pour le CRT de Motu Uta et la déchetterie de Temae sont inférieurs de 3% à 4% aux tarifs révisés.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°4 au marché 003/2017 - lot n°3 et l'avenant n°5 au marché 003/2017 - lot n°4.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°28/2022/FENUA MA.

- 2) **Délibération n°28/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 portant modification de l'article 1 de la délibération n°47/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 autorisant le Président à signer les avenants aux marchés n°003-2017 (lots 3 et 4), relatifs aux prestations de transport routier des déchets sur TAHITI intégrant la collecte des bornes à verre et le transport terrestre et maritime des déchets de Moorea jusqu'à Tahiti, pour les déchets de notre Syndicat FENUA MA :**

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mérodie TEARIKI		

Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART		
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO		Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 11/2017/FENUAMA du 05 mai 2017 autorisant le président à lancer les appels d'offres relatives à l'exploitation des sites de FENUA MA ;

- Vu** la délibération n° 16/2017/FENUAMA du 20 octobre 2017 attribuant le marché relatif à l'Exploitation du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de PAIHORO, du Centre de Recyclage et de Transfert (CRT) de MOTU UTA, aux prestations du transport routier des déchets sur Tahiti intégrant la collecte des bornes à verre et le transport terrestre et maritime des déchets de Moorea jusqu'à Tahiti, pour les déchets de notre Syndicat FENUA MA ;
- Vu** le marché n° 003/2017 - lot 3 et les avenants n°1 à 3 associés;
- Vu** le marché n° 003/2017 - lot 4 et les avenants n°1 à 4 associés;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** Le président est autorisé à signer les avenants aux marchés relatifs aux prestations du transport routier des déchets sur TAHITI intégrant la collecte des bornes à verre et le transport terrestre et maritime des déchets de MOOREA jusqu'à TAHITI, pour les déchets du Syndicat FENUA MA complétant le Bordereau de Prix - pour un montant prévisionnel annuel de :
- Marché n° 003 - 2017 - Lot 3 - Transport terrestre sur Tahiti et collecte des bornes à verre de Tahiti et de Moorea - Avenant n°4 : **5 000 000 F HT** ;
 - Marché n° 003 - 2017 Lot 4 : Transport maritime entre Moorea et Tahiti et terrestre sur Moorea - Avenant n°5 : **3 000 000 F HT**.
- Article 2. -** Le président est autorisé à signer les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés.
- Article 3. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargé chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

X. DELIBERATIONS AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°001-2021, RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE DANS LA VALLEE DE LA PUNARUU :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°29/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°001-2021, relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la PUNARUU :

Le marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la PUNARUU été attribué à la société SPEED en Mars 2021 par le Comité Syndical de FENUA MA (Cf. Délibération n°9/2021/FENUAMA du 30/03/2021). Ce marché de maîtrise d'œuvre comprend des phases d'études et de suivi de travaux jusqu'à la réception des ouvrages.

A ce jour, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été finalisé par la SPEED et une consultation des entreprises de travaux est prête à être lancée.

Cependant, la Commune de PUNAAUIA, qui a été associée dès l'origine à la conception de l'ouvrage, souhaite modifier le plan d'aménagement initial.

Les modifications demandées nécessiteront une reprise de la phase DCE et une régularisation du Permis de Construire qui a été délivré sur la base du plan initial.

Un avenant est donc nécessaire afin d'intégrer le surcoût lié à ces modifications.

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant annuel prévisionnel du marché sera de :

	Montant
Montant initial du marché	9 617 466 F HT
Montant de l'avenant n°1	635 710 F HT
Montant initial + Avenant	10 253 176 F HT

Le montant de l'avenant correspond à 6,6% du montant initial du marché

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°1 au marché 001-2021.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°29/2022/FENUA MA.

2) Délibération n°29/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°001-2021, relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la PUNARUU :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	X	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	X	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Jacques RAYNAL	X	René TEMEHARO		Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET	X	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	X	

Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°9/2021/FENUAMA du 30/03/2021 attribuant le Marché relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la PUNARUU ;
- Vu** le marché n° 001-2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** Le président est autorisé à signer l'avenant n° 1 du marché n° 001-2021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie dans la vallée de la PUNARUU d'un montant de **635 710 F HT**.
- Article 2. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

XI. DELIBERATIONS ACTANT LA GRILLE TARIFAIRE DE TRAITEMENT DES DECHETS APPLICABLE AU 01/10/2022 :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°30/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/10/2022 :

Depuis le mois de Mars 2021, nous acceptons chaque semaine, sur dérogation accordée par la DIREN, les déchets de l'abattoir de Papara en attendant la mise en place et en service de leur nouveau système de traitement par autoclave.

Sur la dernière période de fonctionnement en mai-juin 2022, nous avons procédé à des dératisations complémentaires suite à l'apparition de rats au CET de Paihoro que nous lions à l'arrivée des déchets d'abattoir. Ces frais complémentaires et exceptionnels avaient été pris en charge par la SAEM Abattage de Tahiti.

Désormais, nous souhaitons ajouter cette possibilité de traitement par dératisation dans notre grille tarifaire afin de faciliter les modalités de facturation :

- Dératisation sur des déchets d'abattoir : 45.000 F/livraison ;
- Dératisation simple sur des déchets alimentaires ou assimilés : 45.000 F/livraison ;
- Dératisation complète sur des déchets alimentaires ou assimilés : 150.000 F/livraison.

Ces nouveaux tarifs seraient applicables dès le 1^{er} octobre 2022.

La nouvelle grille tarifaire proposée serait celle indiquée en annexe où les nouveautés et les modifications apparaissent en Rouge.

2) Les observations notées :

*** Le traitement des déchets d'origine animale :**

Concernant la valorisation des déchets d'origine animale, Monsieur Jacky BRYANT se demande si l'éco-digesteur ne serait pas la solution à mettre en place au lieu de l'enfouissement au CET de Paihoro.

Monsieur Benoît LAYRLE explique que techniquement c'est possible mais le Syndicat ne possède pas d'équipement pouvant traiter 2 tonnes de déchets animal par jour. Monsieur Benoît LAYRLE rajoute avoir rendu service à la Société « Abattage de Tahiti » qui a une défaillance temporaire de leur autoclave.

Monsieur Jerry BIRET explique que la situation de la société Abattage de Tahiti est provisoire en raison d'un défaut mécanique de leur système de traitement et informe travailler en parallèle sur la revalorisation des déchets de poissons du Port Autonome de Papeete qui produit environ 7 tonnes de déchets par semaine.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°30/2022/FENUA MA.

3) Délibération n°30/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/10/2022 :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 11
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;

- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** les délibérations n° 05/2014 du 14 mars 2014, n° 38/2014 du 27 mai 2014, n° 41/2014 du 04 juillet 2014, n°43/2014 du 26 novembre 2014 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n° 10/2015 du 05 mai 2015 et n° 27/2015 du 10 décembre 2015 relatives à la grille tarifaire ;
- Vu** les délibérations n° 09/2016 du 24 mars 2016 relative à la grille tarifaire et n° 21/2016 modifiant et complétant la grille tarifaire applicable aux professionnels pour les déchets réceptionnés à la PUNARUU ;
- Vu** les délibérations n° 12/2017 du 05 mai 2017 adoptant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat à compter du 1er juillet 2017 ;
- Vu** la délibération n° 28/2019 du 26 Septembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 34/2019 du 5 Décembre 2019 modifiant la grille tarifaire applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes au Syndicat ;
- Vu** la délibération n° 36/2020 du 20 Octobre 2020 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2020;
- Vu** la délibération n° 07/2021 du 26 Janvier 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/02/2021 ;
- Vu** la délibération n° 14/2021 du 30 Mars 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/04/2021 ;
- Vu** la délibération n° 39/2021 du 26 Octobre 2021 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/11/2021 ;
- Vu** la délibération n° 11/2022 du 29 Mars 2022 actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/06/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** La grille tarifaire de FENUA MA applicable aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes du Syndicat (à la date du service) est adoptée et jointe en annexe.
- Article 2. -** La date d'application des nouveaux tarifs et des tarifs modifiés est fixée au 1^{er} Octobre 2022.
- Article 3. -** Les délibérations antérieures relatives aux tarifs applicables aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités non adhérentes sont abrogées.
- Article 4. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérécourcs citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

XII. DELIBERATIONS MODIFIANT LA DELIBERATION N°14/2022/FENUAMA RELATIVE AU PLAN DE FINANCEMENT DU « SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DES ETUDES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES SUR LE SITE DE NIVEE » :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de ce point.

1) **Note explicative de synthèse de la délibération n°31/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 modifiant la délibération n°14/2022/FENUAMA relative au plan de financement du « Schéma d'aménagement et des Études pour la mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le site de NIVEE :**

Dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec la Direction de l'Environnement, FENUA MA a lancé une consultation en Janvier 2022 pour réaliser des études pour la mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le site de NIVEE.

Les objectifs de ces études sont :

- D'identifier sur plan les installations de traitement des déchets complémentaires sur le site de NIVEE ;
- De vérifier la faisabilité de mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ;
- De préciser les spécifications techniques et dimensionnels du projet d'installation d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur NIVEE sur la base de l'analyse faite en étude de faisabilité.

Après analyse des offres, le marché a été attribué au bureau d'études SPEED en Juin 2022 (Cf. délibération n°20/2022/FENUAMA du 20/06/2022).

Ces études devaient être initialement financées par la Direction de l'Environnement.

La délibération n°14/2022/FENUA MA du 29/03/2022 adoptant le projet et son plan de financement a été actée en Comité syndical de FENUA MA et un dossier de demande de financement a donc été déposé en ce sens à la DIREN.

Or, il s'avère que cette demande de financement a été rejetée par le CDE (Contrôle des Dépenses Engagées) du Pays sous motif que l'arrêté d'application de la loi du Pays 2010-14 concerne uniquement la DDC (Délégation pour le Développement des Communes).

A défaut de subvention du Pays, l'ADEME a été approchée et a accepté de subventionner les études de NIVEE. Cependant, le taux de financement de l'ADEME est inférieur (48,61% soit environ 28 404 131 XPF) à celui initialement demandé à la DIREN (80% soit 46 745 970 XPF).

Le reliquat (51,39%) sera payé par le Pays au travers d'une contribution spécifique, appelée « Contribution d'études de Nive'e » étalée sur un ou deux exercices comme le permet l'article 6 des nouveaux statuts de FENUA MA (délibération n°32/2021/FENUA MA du 26/10/2021 proposant la modification des statuts de FENUA MA).

Le tableau ci-dessous présente le nouveau plan de financement des études de NIVEE.

	TOTAL
TOTAL OPERATION EN XPF TTC	58 432 463 XPF
Part ADEME (48,61%)	28 404 131 XPF
Part FENUA MA (51,39%) – <i>contribution études PAYS</i>	30 028 332 XPF

L'objet de la présente délibération est de modifier la délibération n°14/2022/FENUA MA du 29/03/2022 actant le plan de financement des études de NIVEE.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°31/2022/FENUA MA.

2) Délibération n°31/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 modifiant la délibération n°14/2022/FENUAMA relative au plan de financement du « Schéma d'aménagement et des Études pour la mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le site de NIVÉE :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO		Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU		Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;

- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA paru au JOPF le 11 janvier 2022 ;
- Vu** la délibération n°54/2021/FENUAMA du 07/12/2021 prenant acte des choix d'orientation du Schéma directeur de FENUA ;
- Vu** le courrier n°3210/MCE daté du 12/10/2021 du Ministère de la Culture et de l'Environnement autorisant la réalisation d'études concernant l'implantation d'installations de traitement des déchets sur le site de NIVEE par FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°14/2022/FENUAMA du 29/03/2022 adoptant le projet relatif au « Schéma d'aménagement et aux Études pour la mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le site de NIVEE » et son plan de financement ;
- Vu** la délibération n°20/2022/FENUAMA du 20/06/2022 attribuant le marché d'Études pour la mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le site de NIVEE ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - Le plan de financement du projet relatif au « Schéma d'aménagement et aux Études pour la mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le site de NIVEE » est modifié comme suit :

	TOTAL
TOTAL OPERATION EN XPF TTC	58 432 463 XPF
Part ADEME (48,61%)	28 404 131 XPF
Part FENUA MA (51,39%) – contribution études PAYS	30 028 332 XPF

- Article 2.** - Le Président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatifs à la réalisation de cette opération et à signer tous documents nécessaires.
- Article 3.** - La délibération n°14/2022/FENUAMA du 29/03/2022 est modifiée.
- Article 4.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.'

La délibération est adoptée à l'unanimité.

XIII. DELIBERATIONS ACCORDANT UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA PHASE DE PREPARATION DU MARCHE DE VALORISATION DES PNEUMATIQUES (MARCHE N°009-2020 DE ENVIROPOL) :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Madame Angélique MOULON pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°32/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 accordant un délai supplémentaire pour la phase de préparation du Marché de valorisation des pneumatiques (Marché n°009-2020 de Enviropol) :

Le broyeur à pneus devait être opérationnel sur le CET de Paihoro sous un délai maximal de 8 mois selon le marché soit une réception de la phase de préparation prévue au plus tard le 01/11/2021.

Cependant avec les aléas de fabrication et de livraison liée à la crise sanitaire actuelle, le Titulaire du marché a demandé une prolongation des délais de livraison de 7 mois (Cf. courriers n°2108008 ENV/DIR/DG du 06/08/2021 et n°2202011 ENV/DIR/DG du 18/02/2022).

Conformément à l'article LP 7 de la Loi de Pays n°2020-13 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des concessions d'aménagement pendant la crise sanitaire née de l'épidémie COVID-19, une prolongation de 2 mois a été accordée au Titulaire du marché ce qui porte la date limite de la phase de préparation au 01/01/2022. Cette durée de prolongation correspond à la durée minimale autorisée par la Loi de Pays.

La décision de prolonger les délais de la phase de préparation au-delà de cette durée minimale équivaut à accorder une remise gracieuse des pénalités au Titulaire du Marché.

Par délibération n°05/2022 du 01 Mars 2022 le Comité Syndical de FENUA MA a déjà accordé un délai global de 7 mois supplémentaire portant ainsi la date de mise en œuvre opérationnelle du broyeur à pneu au 01/06/2022.

Cependant, par courrier du 19/09/2022 le Titulaire du marché nous informe que le broyeur à pneus n'a été livré que le 18/07/2022 sur le CET de Paihoro et que la ligne de broyage n'a été opérationnelle qu'à partir du 18/08/2022.

Le Titulaire du marché sollicite le Syndicat FENUA MA pour bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 mois et 17 jours, ce qui conduit à une remise gracieuse supplémentaire de 1 243 866 XPF conformément à l'article 14 du CCAG applicable aux Marchés Publics de fourniture courantes et services (pénalité de retard de 15 947 XPF/jour de retard, soit 478 416 F/mois de 30 jours).

Ainsi au global sur la base des 9 mois et 17 jours de prolongation demandée par le Titulaire du marché, le montant de la pénalité de retard à appliquer à ENVIROPOL aurait été de 3 651 893 XPF soit 22,9% du montant annuel minimum du marché.

A noter que l'article 13.3.4 du CCAG fournitures courantes et services indique que « aucune demande de prolongation des délais d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation ».

Sur la base de cet article, étant donné que le courrier de demande de prolongation d'ENVIROPOL est arrivé après le 01/06/2022, FENUA MA n'est pas censé accorder de prolongation de délai au prestataire.

L'objet de la présente délibération est donc de solliciter l'avis du Comité Syndical sur le fait d'autoriser le Président de FENUA MA à signer la Décision de la Personne Responsable du Marché (DPRM) accordant un délai supplémentaire pour la phase de préparation du marché.

2) Les observations notées :

A la demande de Monsieur de Jacky BRYANT sur la raison de la prolongation, Monsieur Benoît LAYRLE explique qu'il s'agit de la lenteur du fret international et du fournisseur d'origine.

Monsieur Jules IENFA rappelle que cette délibération peut être retoquée par le contrôle de légalité.

Monsieur Benoît LAYRLE informe que le prestataire ENVIROPOL a déjà commencé la prestation depuis le 18 août 2022 et invite les membres du Comité Syndical à visiter les installations dans l'enceinte du CET de Paihoro.

A la demande de Monsieur Robert DUFOUR au sujet du risque incendie, Monsieur Benoît LARLE explique que le feu sur ce type de produit est plus lent car il y a moins d'oxygène contrairement aux pneus non traités.

Madame Tania MANEA-LYAU se demande si les pneus utilisés pour enjoliver la cour de certaines écoles ne sont pas nocifs pour la santé des enfants.

Monsieur Benoît LAYRLE informe que la seule restriction sur le pneumatique qu'il a vu concerne l'interdiction d'utiliser des billes de pneus comme pour les stades synthétique de football. A savoir que la FIFA a interdit que les activités physiques se passent sur ce type de surface en raison du risque de brûlures toxiques en cas de frottements dus à une chute par exemple. Si le pneu est uniquement utilisé en tant qu'ornement, il ne devrait pas présenter de danger mais cela reste à confirmer auprès des institutions compétentes.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°32/2022/FENUA MA.

3) Délibération n°32/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 accordant un délai supplémentaire pour la phase de préparation du Marché de valorisation des pneumatiques (Marché n°009-2020 de Enviropol) :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Méلودie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents	:	11
Votants	:	11
Abstention	:	00
Exprimés	:	11
Vote pour	:	11
Vote contre	:	00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n° 5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°16/2020/FENUAMA du 17 Septembre 2020 attribuant le marché de prestations de valorisation des pneumatiques ;
- Vu** la délibération n°05/2022/FENUA MA du 01 Mars 2022 accordant un délai supplémentaire pour la phase de préparation du Marché de valorisation des pneumatiques ;
- Vu** le marché n° 009-2020 de ENVIROPOL et notamment l'article 13.3.4 du CCAG fournitures courantes et services ;

Considérant les problèmes d'acheminement maritimes du broyeur à pneumatiques provenant des États-Unis rencontrés par le transporteur Bolloré Logistics (Cf. courrier de BOLLORE LOGISTICS du 08/08/2022), sous-traitant de ENVIROPOL.

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le Comité Syndical accorde une remise gracieuse supplémentaire sur les pénalités de retard pour la phase de préparation du Marché de valorisation des pneumatiques (Marché n°009-2020 de Enviropol) d'un montant de **1 243 866 XPF HT** et correspondant à 2 mois et 17 jours de délai supplémentaire.

Article 2. - Le président est autorisé à signer la Décision de la Personne Responsable du Marché (DPRM) accordant un délai supplémentaire total de **2 mois et 17 jours** pour la phase de préparation du

Marché de valorisation des pneumatiques soit une date limite de réception des équipements et de mise en œuvre opérationnelle du broyeur fixée au 18/08/2022.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

XIV. **DELIBERATIONS ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE TROIS CAMIONS PLATEAU AVEC GRUE <7,5 TONNES :**

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Lionel DERVAL pour la présentation de ce point.

1) **Note explicative de synthèse de la délibération n°33/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 adoptant le plan de financement pour la fourniture de trois camions plateau avec grue <7,5 tonnes :**

La collecte des déchets ménagers spéciaux (piles, batteries), des déchets toxiques (pots de peinture, solvants, etc.) et Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) est réalisée à l'aide de :

- D'un camion plateau de PTAC <19 tonnes équipé d'une grue qui va être renouvelé prochainement (procédure de marché négocié en cours) ;
- De trois camions plateau de PTAC <7,5 tonnes équipés ou non d'une grue, achetés entre 2012 et 2016, vétustes et qui font l'objet de frais de maintenance importants ;
- De deux fourgons, achetés en 2016 vétustes et qui font l'objet de frais de maintenance importants.

L'objectif de l'opération est de renforcer le parc à matériel actuel de FENUA MA et de remplacer des véhicules trop vétustes par l'acquisition de 3 camions plateau équipés de grue < 7,5 TONNES.

A noter que les véhicules remplacés feront l'objet d'une délibération de réforme.

Les coûts d'acquisition prévisionnels des véhicules sont les suivants :

	PU HT	QTE	Montant Total HT
Fourniture d'un camion plateau grue <7,5 Tonnes	9 361 034	3	28 083 102
TOTAL HT			28 083 102
TVA (16%)			1 497 765
CPS (1%)			93 610
Autres taxes (TMC, TERV, CG, CV)			661 201
TOTAL TTC			34 840 830

La clé de financement est de 60 % pour la DDC et de 40% pour FENUA MA (taux applicables selon l'annexe 4 de l'arrêté 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi de Pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements).

Le tableau suivant présente le plan de financement (en XPF).

TOTAL (XPF TTC)	
Total acquisition en XPF TTC	34 840 829
Part DDC (60%)	20 904 497
Part FENUA MA (40%)	13 936 332

L'objet de la présente délibération est d'adopter le projet de fourniture de trois camions plateau avec grue <7,5 tonnes et son plan de financement afin de solliciter le concours du Pays.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°33/2022/FENUA MA.

2) Délibération n°33/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 adoptant le plan de financement pour la fourniture de trois camions plateau avec grue <7,5 tonnes :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	X	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	X	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Jacques RAYNAL	X	René TEMEHARO		Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU		Jerry BIRET	X	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	X	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	X	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	X	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA,

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le projet relatif à la fourniture de trois camions plateau équipés de grue, < 7,5 tonnes pour la collecte des déchets ménagers spéciaux, des déchets toxiques et déchets d'équipements électriques et électroniques est adopté.

Article 2. - Le plan de financement relatif à cette opération est adopté comme suit :

	TOTAL
Total acquisition en XPF TTC	34 840 829 F
Part DDC (60%)	20 904 497 F
Part FENUA MA (40%)	13 936 332 F

Article 3. - Le président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatives à la réalisation de cette opération et à signer tous les documents nécessaires.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA procède au vote.](#)

[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

XV. DELIBERATIONS ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE DEUX FOURGONS <3,5 TONNES :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Lionel DERVAL pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°34/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux fourgons <3,5 tonnes :

La collecte des déchets ménagers spéciaux (piles, batteries), des déchets toxiques (pots de peinture, solvants, etc.) et Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) est réalisée à l'aide de :

- D'un camion plateau de PTAC <19 tonnes équipé d'une grue datant de 2016, qui va être renouvelé prochainement (procédure de marché négocié en cours) ;
- De trois camions plateau de PTAC <7,5 tonnes équipés ou non d'une grue, achetés entre 2012 et 2016, vétustes et qui font l'objet de frais de maintenance importants ;
- De deux fourgons, achetés en 2016 vétustes et qui font l'objet de frais de maintenance importants.

L'objectif de l'opération est de renforcer le parc à matériel actuel de FENUA MA et de remplacer des véhicules trop vétustes par l'acquisition de 2 fourgons <3,5 TONNES.

A noter que les véhicules remplacés feront l'objet d'une délibération de réforme.

Les couts d'acquisition prévisionnels des véhicules sont les suivants :

	PU HT	QTE	PTOTAL HT
Fourniture d'un fourgon	3 687 284	2	7 374 568
TOTAL HT			7 374 568
TVA (16%)			1 179 931
CPS (1%)			73 746
Autres taxes (TMC, TERV, CG)			938 250
TOTAL TTC			9 566 495

La clé de financement est de 60 % pour la DDC et de 40% pour FENUA MA (taux applicables selon l'annexe 4 de l'arrêté 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi de Pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements).

Le tableau suivant présente le plan de financement (en XPF).

	TOTAL (XPF TTC)
Total acquisition en XPF TTC	9 566 495
Part DDC (60%)	5 739 897
Part FENUA MA (40%)	3 826 598

L'objet de la présente délibération est d'adopter le projet de fourniture de deux fourgons <3,5 tonnes et son plan de financement afin de solliciter le concours du Pays.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°34/2022/FENUA MA.

2) **Délibération n°34/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux fourgons <3,5 tonnes :**

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	X	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	X	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	X	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Jacques RAYNAL	X	René TEMEHARO		Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU		Jerry BIRET	X	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	X	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	X	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	X	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;

- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le projet relatif à la fourniture de deux fourgons < 3,5 tonnes pour la collecte des déchets ménagers spéciaux, des déchets toxiques et déchets d'équipements électriques et électroniques est adopté.

Article 2. - Le plan de financement relatif à cette opération est adopté comme suit :

	TOTAL
Total acquisition en XPF TTC	9 566 495
Part DDC (60%)	5 739 897
Part FENUA MA (40%)	3 826 598

Article 3. - Le président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatives à la réalisation de cette opération et à signer tous les documents nécessaires.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA procède au vote.](#)

[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

XVI. DELIBERATIONS ADOPTANT LE PLAN DE FINANCEMENT POUR LA FOURNITURE DE DEUX UTILITAIRES 4X4 DOUBLE CABINE :

[Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Lionel DERVAL pour la présentation de ce point.](#)

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°35/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux utilitaires 4x4 double cabine :

L'entretien des espaces verts du CET de Paihoro et la collecte des déchets des Points d'Apport Volontaires (PAV) à proximité du CET est réalisé en partie par les agents techniques basé au CET. Pour mener à bien cette mission, FENUA MA dispose actuellement de deux véhicules 4x4 à benne mis en circulation en 2006 et 2016. Le premier véhicule est vétuste et fait l'objet de frais de réparation importants (véhicule immobilisé et en réparation depuis 2 ans). Le deuxième a dépassé les 130 000 km et sert également à transporter du matériel pour les opérations presse à carcasses.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Remplacer le 4x4 trop vétuste par l'acquisition d'un nouvel utilitaire 4x4 double cabine à benne. Ce véhicule sera dédié principalement aux activités du CET, telles que :
 - transport du personnel et du matériel pour l'entretien du site,
 - transport du personnel pour effectuer les constats lors des opérations de destruction au CET.
 Il servira également à faire des collectes de déchets en PAV à proximité du CET de Paihoro (Taravao, Tautira, etc.).
- Faire une nouvelle acquisition pour les agents du Centre de Transfert de Moorea (CTM) qui ne disposent d'aucun véhicule aujourd'hui. Ce véhicule permettra d'optimiser les collectes des PAV sur Moorea.

A noter que le véhicule remplacé fera l'objet d'une délibération de réforme.

Les couts d'acquisition prévisionnels des véhicules sont les suivants :

	PU HT	QTE	PTOTAL
Fourniture d'un utilitaire 4x4 double cabine	3 175 941	2	6 351 882
TOTAL HT			6 351 882
TVA (16%)			1 016 301
CPS (1%)			63 519
Autres taxes (TMC, TERV, CG)			668 300
TOTAL TTC			8 100 002

La clé de financement est de 60 % pour la DDC et de 40% pour FENUA MA (taux applicables selon l'annexe 4 de l'arrêté 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi de Pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements).

Le tableau suivant présente le plan de financement (en XPF).

	TOTAL (XPF TTC)
Total acquisition en XPF TTC	8 100 002
Part DDC (60%)	4 860 001
Part FENUA MA (40%)	3 240 001

L'objet de la présente délibération est d'adopter le projet de fourniture de deux utilitaires 4x4 double cabine et son plan de financement afin de solliciter le concours du Pays.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°35/2022/FENUA MA.

2) Délibération n°35/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux utilitaires 4x4 double cabine :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélo die TEARIKI		

Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI		Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO		Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU		Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER		Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT		Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
Votants : 11
Abstention : 00
Exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32-2021 FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat Fenua Ma,

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le projet relatif à la fourniture de deux utilitaires 4x4 double cabine utilisés pour l'entretien des sites de traitement des déchets est adopté.

Article 2. - Le plan de financement relatif à cette opération est adopté comme suit :

	TOTAL
Total acquisition en XPF TTC	8 100 002
Part DDC (60%)	4 860 001
Part FENUA MA (40%)	3 240 001

Article 3. - Le président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatives à la réalisation de cette opération et à signer tous les documents nécessaires.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

XVII. DELIBERATIONS ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT D'AVANCEMENT 2022 DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CTC EMISES EN 2021:

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°36/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 actant la Présentation du Rapport d'avancement 2022 de l'application des recommandations de la CTC émises en 2021 :

Suite au Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Territoriale des Comptes de Polynésie française (CTC), en Mai 2021, sur la gestion du Syndicat FENUA MA de 2012 à 2020, la CTC demande la transmission d'un Rapport d'avancement par rapport à la prise en compte des recommandations formulées.

Le rapport de la CTC formule les 4 recommandations suivantes :

- **Recommandation n° 1 :** Réviser dès 2021, les statuts afin de prévoir des dispositions financières pour la réhabilitation des décharges et la mise en place de déchetteries ;
- **Recommandation n° 2 :** Renforcer dès 2021, le suivi financier de l'exécution des contrats d'exploitation des sites ;
- **Recommandation n° 3 :** Mettre en place dès 2021, une comptabilité analytique ;
- **Recommandation n° 4 :** Étudier dès le prochain vote des contributions des adhérents, les modalités d'une plus grande proportionnalité entre ces contributions pour le traitement des déchets et les coûts supportés par le syndicat pour cette activité.

Après 1 an, le Président de FENUA MA a déjà donné des consignes pour appliquer ces recommandations le plus rapidement possible et définir ainsi la feuille de route de la direction du Syndicat, telles que :

- **Recommandation n° 1 :** Nos statuts ont été révisés depuis le 26 octobre 2021 ;

- **Recommandation n° 2 :** Le suivi financier de l'exécution des contrats d'exploitation des sites a été renforcé dès 2020 ;
- **Recommandation n° 3 :** L'approche d'une comptabilité analytique est appliquée depuis 2021 ;
- **Recommandation n° 4 :** Les recommandations n°1 (statuts) et n°3 (comptabilité analytique) permettent d'affiner les calculs des contributions des adhérents et d'ajuster nos grilles tarifaires pour les clients extérieurs depuis 2021 et sont en amélioration permanente.

2) Les observations notées :

Monsieur Jacky BRYANT souhaiterait que le Syndicat adresse un courrier à l'ensemble de ses adhérents dans lequel sera décrit ce qu'il attend des communes et qui lui permettra de se mettre en règle vis-à-vis de ce sujet.

Monsieur Jules IENFA propose de rencontrer au préalable l'ADEME pour la préparation du courrier demandé avant envoi.

Monsieur Benoit LAYRLE pense que le président du SPCPF peut également contribuer à la rédaction de ce courrier.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°36/2022/FENUA MA.

3) Délibération n°36/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 actant la Présentation du Rapport d'avancement 2022 de l'application des recommandations de la CTC émises en 2021 :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		
------------	------------------	--	-------------------	--	--

Présents : : 11
Votants : : 11
Abstention : : 00
Exprimés : : 11
Vote pour : : 11
Vote contre : : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** le Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Territoriale des Comptes de Polynésie française sur la gestion du Syndicat FENUA MA concernant les exercices 2012 à 2020 ;
- Vu** la délibération n°17/2021/FENUAMA du 22 juin 2021, prenant acte du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Territoriale des Comptes de Polynésie française sur les exercices 2012 à 2020 et des 4 recommandations formulées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

ADOPTE

- Article 1. -** Les membres du Comité Syndical prennent acte de la présentation du Rapport 2022 d'Avancement sur l'application des recommandations émises par la Chambre Territoriale des Comptes de Polynésie française en 2021, sur la gestion du Syndicat FENUA MA concernant les exercices 2012 à 2020 ;
- Article 2. -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télécourts citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;
- Article 3. -** Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA procède au vote.](#)

[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

XVIII. DELIBERATIONS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°22/2022/FENUAMA DU 20 JUIN 2022 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1 KG = 2 F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2022 :

Monsieur Jules IENFA remet la parole à Monsieur Benoît LAYRLE pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°37/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 portant modification de l'article 1 de la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1 kg = 2 F », appelée « Tortues de Cœur » 2022 :

Pour la 14^{ème} édition des Tortues de Cœurs 2022, le Comité Syndical a décidé de passer de 1 Franc à 2 Francs par kilogramme de déchets recyclables récupérés dans les bacs verts pour définir l'enveloppe de subvention en faveur des associations, choisies par les Communes adhérentes, et qui viennent en aide aux enfants des quartiers prioritaires ou qui œuvrent dans le domaine de l'environnement et le développement durable. Pour cette année 2022, l'équation devient « 1 kg = 2 F ».

La répartition des fonds à verser aux associations choisies par les Communes par rapport aux performances de tri des Communes en 2021 pour l'opération « 1 kg = 2F » a été adoptée par délibération n°22/2022 du Comité Syndical lors de sa séance du 20 juin 2022.

Après vérification des pièces demandées auprès des associations choisies par les Communes, les dénominations de certaines d'entre elles ne correspondent pas à celles transmises par les communes et figurant sur la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022.

Commune	Dénomination figurant sur la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022.	Dénomination correcte
MAHINA	Association sportive Olympique de Mahina	Association Olympic de Mahina
	Association des Chasseurs de la Tuauru	Association Te tu'ana no Mahina
	Association sportive Venus Football	Association sportive Venus
	Association du Collège de Mahina	Association Hoturau no Mahina
	Coopérative de l'école Fareroi élémentaire	Association des Parents d'élèves de l'école Fareroi élémentaire Mahina
PAEA	Club Manu ura Rugby	Association Paea Manu ura Rugby Club
	Association Toaenana Boxe	Association Toa enana no Paea
PUNAAUIA	Association Tamari'i No Muriavai - Nuuroa	Association Tamarii no Nuuroa

Ceci ne changera en rien les sommes globales distribuées et donc ne modifiera pas le budget.

L'objet de la présente délibération est de corriger les erreurs de dénomination de certaines associations choisies par les Commune de Mahina, Paea et Punaauia.

N'ayant pas d'autres observations, Monsieur Jules IENFA procède à la lecture de la délibération n°37/2022/FENUA MA.

2) Délibération n°37/2022/FENUAMA du 29 septembre 2022 portant modification de l'article 1 de la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1 kg = 2 F », appelée « Tortues de Cœur » 2022 :

Après convocation par lettre n°451/09.2022/FENUAMA du 21 septembre 2022, en sa séance du 29 septembre 2022 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucie LUCAS		
Moorea - Maïao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input checked="" type="checkbox"/>	Camélia DEXTER		
Papara	Clément LE GAYIC	<input checked="" type="checkbox"/>	Patirita TIMAU		
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART		
Polynésie française	Jacques RAYNAL	<input checked="" type="checkbox"/>	René TEMEHARO		Jerry BIRET
Polynésie française	Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU	<input type="checkbox"/>	Jerry BIRET	<input checked="" type="checkbox"/>	
Punaauia	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Hugo GARBUTT	<input type="checkbox"/>	Robert DUFOUR	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU		

Présents : 11
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs

groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20/06/2022 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1 kg = 2 F », appelée « Tortues de Cœur » 2022 ;
- Vu** les statuts des associations concernées.

Exposé des motifs :

Par délibération n°22/2022/FENUAMA du Comité Syndical du 20 juin 2022 adoptant la répartition des fonds à verser aux associations choisies par les Communes par rapport aux performances de tri des Communes en 2021 pour l'opération « 1 kg = 2 F », appelée « Tortues de Cœur 2022 », le comité syndical a acté la répartition les fonds enregistrés.

Après vérification des pièces demandés auprès des associations choisies par les Communes, les dénominations de certaines d'entre elles ne correspondent pas à celles présentées et figurant sur la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022.

Ceci ne changera en rien les sommes globales distribuées et donc ne modifiera pas le budget.

ADOPTE

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022, et plus spécifiquement la ligne relative à la répartition des fonds à verser à certaines associations pour l'opération « 1kg = 2F » choisies par les Commune de MAHINA, PAEA et PUNAAUIA, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Commune	Associations choisies par les Communes	Somme attribuée par association
MAHINA	Association sportive Olympique de Mahina	150 000 XPF
	Association des Chasseurs de la Tuauru	150 000 XPF
	Association sportive Venus Football	150 000 XPF
	Association du Collège de Mahina	128 000 XPF
	Coopérative de l'école Fareroi élémentaire	128 000 XPF
PAEA	Club Manu ura Rugby	104 174 XPF
	Association Toenana Boxe	104 174 XPF
PUNAAUIA	Association Tamari'i No Muriavai - Nuuroa	400 000 XPF

Il faut désormais lire :

Commune	Associations choisies par les Communes	Somme attribuée par association
MAHINA	Association Olympic de Mahina	150 000 XPF
	Association Te tu'ana no Mahina	150 000 XPF
	Association sportive Venus	150 000 XPF
	Association Hoturau no Mahina	128 000 XPF
	Association des Parents d'élèves de l'école Fareroi élémentaire Mahina	128 000 XPF
PAEA	Association Paea Manu ura Rugby Club	104 174 XPF
	Association Toa enana no Paea	104 174 XPF
PUNAAUIA	Association Tamarii no Nuuroa	400 000 XPF

Article 2 : Les dénominations et attributions des autres associations choisies par les communes de Mahina, Paea et Punaauia restent inchangées.

Article 3 : Les autres dispositions et articles de la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022 relatifs à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », non expressément modifiée par la présente délibération restent inchangés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

XIX. QUESTIONS DIVERSES

*** Le composteur et l'application de la TVA et TVA-S :**

Le Syndicat FENUA MA achète les composteurs individuels au prix du TTC. Madame Larissa LAU se demande si la revente est maintenue sans la TVA pour l'année prochaine.

Monsieur Jules IENFA prévoit d'inscrire le maintien ou pas de cette opération dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Monsieur Benoît LAYRLE rajoute que cette modification signifiera une augmentation de 1.500 F sur la revente du composteur à la charge de la Commune intéressée si FENUA MA reste à 5.000 F de participation par

composteur, à moins qu'il soit décidé d'appliquer la répartition du tiers (1 part FENUAMA et 2 part COMMUNE qui se chargera de demander le tier à l'acquéreur final).

Madame Larissa LAU précise qu'à partir de l'année prochaine, la TVA sera comptabilisée dans le traitement des déchets et demande que les communes ne s'étonnent pas de l'augmentation due à la comptabilisation de la TVA et de la TVA-S.

*** Face aux augmentations :**

Avec l'augmentation générale qui ne s'arrête pas, Monsieur Frédéric FRITCH se demande comment faire pour augmenter les redevances ou trouver des solutions ou des arrangements pour que la Commune puisse faire face à cela.

Monsieur Jules IENFA rappelle que le Syndicat puise dans ses ressources pour faire face à ces augmentations mais cela pourra changer d'ici l'année prochaine lorsqu'il n'aurait plus le choix et reste conscient qu'il sera difficile de demander à la population une redevance au prix réel du traitement.

Monsieur Benoît LAYRLE précise que dans la somme totale des contributions des communes pour le traitement des déchets, une partie correspond aux frais d'exportation. Dans les autres pays, il n'y pas cela. Le Syndicat FENUA MA est le seul syndicat du territoire français à avoir autant de filières (déchets non toxiques (bacs verts) et traitement des toxiques (piles, batteries, huiles de moteur, etc..). Dans les autres pays, les éco-labels qui viennent en aide aux communes sont financés par le consommateur lors de l'achat du produit. Une discussion avec les autorités compétentes serait nécessaire pour faire évoluer la situation des communes qui ne perçoivent aucune subvention et qui doivent faire face seule à cette situation. Monsieur Benoît LAYRLE rajoute que la matrice ADEME, à réaliser chaque année, permettra de comparer notre syndicat à un autre syndicat.

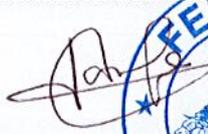
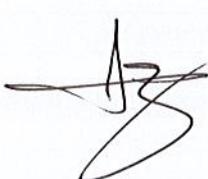
*** Le traitement des appareils électroménagers :**

Monsieur Frédéric FRITCH relève le fait que le consommateur, malgré le fait qu'il ait payé la taxe pour le traitement du déchet, comme la TEAP, ne sait pas où déposer son appareil car le revendeur ne le récupère pas et pour finir, le déchet est supporté par la commune.

*** Fontaine d'eau autonome :**

Monsieur Jerry BIRET souhaite informer l'existence d'une fontaine d'eau potable qui récupère l'eau dans l'air. Le Ministère l'a testée. Il suffit juste de la brancher à une prise électrique. Le débit d'eau dépend du modèle choisi. Cette innovation pourrait être intéressante pour certaines communes, comme pour les îles. Monsieur Jerry BIRET informe qu'il enverra les éléments à ce sujet.

N'ayant pas d'autres questions, Monsieur Jules IENFA lève la séance à 12h27 et remet la prière de clôture à Monsieur Frédéric FRITCH.

<p>Monsieur Jules IENFA Président de la séance</p>  	<p>Monsieur Jacky BRYANT Secrétaire de séance</p> 
--	--

Papeete, le 05 octobre 2022

AFFICHAGE DES DELIBERATIONS

Décisions prises lors de la réunion du comité syndical de FENUA MA qui s'est tenue le **jeudi 29 septembre 2022 à 09h00 à la Mairie de Papeete** :

- **Délibération n°23/2022** Adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 ;
- **Délibération n°24/2022** Relative aux Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement pour le financement d'opérations d'Investissement ;
- **Délibération n°25/2022** Actant l'Admission en Non-Valeur et créances éteintes ;
- **Délibération n°26/2022** Autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018 / Lot 1 relatif à la Collecte et au Traitement des Médicaments ;
- **Délibération n°27/2022** Autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°003-2018 / Lot 2 relatif au Traitement des Déchets toxiques ;
- **Délibération n°28/2022** Autorisant le Président à signer les avenants aux marchés n°003-2017 (lots 3 et 4), relatifs aux prestations de transport routier des déchets sur TAHITI intégrant la collecte des bornes à verre et le transport terrestre et maritime des déchets de Moorea jusqu'à Tahiti, pour les déchets de notre Syndicat FENUA MA ;
- **Délibération n°29/2022** Autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°001-2021 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la Construction d'une Déchetterie dans la vallée de la PUNARUU ;
- **Délibération n°30/2022** Actant la grille tarifaire de traitement des déchets applicable au 01/10/2022 ;
- **Délibération n°31/2022** Modifiant la délibération n°14/2022/FENUAMA relative au plan de financement du "Schéma d'aménagement et des Etudes pour la mise en place d'une unité d'incinération d'ordures ménagères sur le site de NIVEE ;
- **Délibération n°32/2022** Accordant un délai supplémentaire pour la phase de préparation du Marché de valorisation des pneumatiques (Marché n°009-2020 de Enviropol) ;
- **Délibération n°33/2022** Adoptant le plan de financement pour la fourniture de trois camions plateau avec grue < 7,5 tonnes ;
- **Délibération n°34/2022** Adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux fourgons < 3,5 tonnes ;
- **Délibération n°35/2022** Adoptant le plan de financement pour la fourniture de deux utilitaires 4x4 double cabine ;

- **Délibération n°36/2022** Actant la Présentation du Rapport d'avancement 2022 de l'application des recommandations de la CTC émises en 2021 ;
- **Délibération n°37/2022** Portant modification de l'article 1 de la délibération n°22/2022/FENUAMA du 20 juin 2022 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération "1 kg = 2 F", appelée "Tortues de Cœur" 2022.

Le registre des délibérations du comité syndical a été publié ce jour et a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux bureaux du secrétariat de FENUA MA.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le Président



Monsieur Jules FENUA

